

SOMMAIRE

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/095/DGAR/DSIN	1
Renouvellement de l'adhésion à l'association « Communauté CapDémat » et versement de la cotisation annuelle au titre de l'année 2026.	
DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/097/DGAS/DIHCS	2
Approbation de la convention de gestion financière et comptable du Fonds de Solidarité Logement (FSL) pour la période du 1er mai au 31 décembre 2026.	
DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/098/DGAS/DIHCS	8
Approbation de l'avenant à la convention de partenariat 2025 - 2027 avec le fournisseur d'énergie EDF dans le cadre du FSL pour l'année 2026.	
DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/100/DGAS/DPEF	12
Déclaration d'appel d'une décision de placement à l'Aide Sociale à l'Enfance.	
DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/101/DGAE/DCEJ	13
Mise à disposition de locaux au sein du collège Mon Plaisir de Crécy-la-Chapelle.	
DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/102/DGAE/DCEJ	22
Mise à disposition de locaux au sein du collège Mon Plaisir de Crécy-la-Chapelle.	
DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/103/DGAE/DCEJ	29
Mise à disposition de locaux au sein du collège le Bois de l'Enclume de Trilport.	

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT,
DES DÉPLACEMENTS ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction des Routes

ARRÊTÉ DR n° 2026-00118-T	36
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D92 du PR 4+0440 au PR 4+0320, D92 du PR 3+0795 au PR 1+0885, D58 du PR 19+0426 au PR 20+0837 et D69 du PR 5+0246 au PR 5+0276, sur le territoire des communes de Villemaréchal, Treuzy-Levelay et Nanteau-sur-Lunain.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00119-T	39
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D120 du PR 25+0961 au PR 21+0162, D22 du PR 5+0058 au PR 7+0065 et du PR 7+0506 au PR 8+0848, D218 du PR 4+0863 au PR 5+0583 et du PR 6+0086 au PR 10+0620, sur le territoire des communes de Dormelles, Villemaréchal, Villecerf et Villemer.	

ARRÊTÉ DR n° 2026-00156-T	43
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D69 du PR 2+0504 au PR 5+0254 et D58 du PR 20+0851 au PR 17+0535, sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain, Treuzy-Levelay et Nonville.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00164-T	47
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D67 du PR 0+0000 au PR 1 +0113, sur le territoire de la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00165-T	51
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D29 du PR 0+0311 au PR 3+0250 et du PR 4+0131 au PR 7+0206, dans les deux sens de circulation sur le territoire des communes de Saint-Ouen-en-Brie, Mormant et Fontenailles.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00173-T	58
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D605 du PR 49+0570 au PR 50+0138 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Esmans.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00174-T	61
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la GD133AUT0A au PR 0+0000 sur le territoire de la commune de Forges.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00175-T	64
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D12 du PR 4+0578 au PR 9+0765, du PR 9+0793 au PR 13+0781 et du PR 13+0820 au PR 14+0026 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de La Chapelle-Rablais, Fontains et Nangis.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00176-T	71
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D28 du PR 1+0446 au PR 2+0485 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Esmans et Cannes-Écluse.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00180-T	75
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D607 du PR 18+0193 au PR 21+0186, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00182-T	78
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D137 du PR 17+0291 au PR 16+0097 et du PR 16+0048 au PR 15+0045, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00183-T	81
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D105a du PR 0+0008 au PR 1+0674, sur le territoire des communes de Annet-sur-Marne et Carnetin.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00184-T	85
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la bretelle BD004D350E du PR 0+0000 au PR 0+0231 dans le sens des PR croissants et la D350 du PR 0+0000 au PR 0+0349, sur le territoire de la commune de Ozoir-la-Ferrière.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00186-T	90
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les bretelles BD004D032A du PR 0+0000 au PR 0+0271, BD004D032B du PR 0+0000 au PR 0+0303, BD004D032D du PR 0+0000 au PR 0+0237, BD004D032C du PR 0+0000 au PR 0+0218, sur le territoire de la commune de Gretz-Armainvilliers.	

ARRÊTÉ DR n° 2026-00187-T	97
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D1036 du PR 46+0813 au PR 47+0137 dans les deux sens de circulation des deux côtés., sur le territoire de la commune de Fontenay-Trésigny.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00188-T	102
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D75 du PR 18+0070 au PR 21+0202 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Maison-Rouge, Vieux-Champagne et Chenoise-Cucharmoy.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00189-T	107
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D108e du PR 1+0875 au PR 0+0068 dans les deux sens de circulation des deux côtés sur le territoire de la commune de La Chapelle-Moutils.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00190-T	109
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D19 du PR 23+0771 au PR 20+0166 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Saint-Denis-lès-Rebais et Doue), sur le territoire des communes de Saint-Denis-lès-Rebais et Doue.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00192-T	113
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D78 du PR 9+0830 au PR 7+0386 sur le territoire des communes de Sourdun et Chalautre-la-Petite.	

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION
ET DES RESSOURCES**

Direction des Ressources Humaines

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026/00021/DGAR/DRH	116
Portant abrogation de délégation de signature à Madame Céline GRATTEPANACHE, Chargée de gestion CAP/CCP à la sous-direction des carrières et de la rémunération de la direction des ressources humaines à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources.	
ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026/00041/DGAR/DRH	118
Portant délégation de signature à Madame Mélanie CHEMERY, Cheffe du Service juridique à la Direction générale adjointe de la Solidarité.	
ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026/00043/DGAR/DRH	120
Portant délégation de signature à Madame Alexia BIN, Cadre référente des informations préoccupantes du service en charge du recueil des informations préoccupantes, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité.	
ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026/00046/DGAR/DRH	122
Portant délégation de signature à Monsieur David GIBOUTET, Chef du service administratif et financier de l'agence routière départementale de Morêt-Veneux, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.	

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTURE / CONSEIL DÉPARTEMENTAL n° 2026-01/DGAS/SJ 124
Portant désignation des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026/009/DGAS/DPEF 129
Portant modification de l'autorisation de l'établissement public autonome « Maison d'Enfants de Luzancy ».

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026-EN-024/DGAS/DPEF/STCQ 132
Portant tarification par dotation globale de l'établissement « Le Fil » géré par l'association « La Brèche » à compter du 1er Janvier 2026.

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026-EN-025/DGAS/DPEF/STCQ 135
Portant tarification par dotation globale de l'établissement « Trapèze » géré par l'association « La Brèche » pour l'exercice 2026.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/095/DGAR/DSIN

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association « Communauté CapDémat » et versement de la cotisation annuelle au titre de l'année 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil général n° 2/02 en date du 23 novembre 2012, relative à l'adhésion à l'association de préfiguration "Communauté CapDemat" ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/05 en date du 14 avril 2026, approuvant le budget primitif – ressources internes du Département pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT l'appel de fonds pour la cotisation 2026 de l'association « Communauté Cap Démat » dont le Conseil départemental est membre.

DECIDE

ARTICLE 1 : De renouveler l'adhésion à l'association « Communauté Cap Démat ».

ARTICLE 2 : De verser une cotisation d'un montant de 29 680 € à l'association « Communauté CapDémat ».

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires seront imputés sur l'action « Etudes et solutions logicielles », opération « Subvention d'investissement CapDémat ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 13 MAI 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260513-2026-095-DSIN-AR
Date de télétransmission : 13/05/2026
Date de réception préfecture : 13/05/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à djpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/097/DGAS/DIHCS
(Gestion du FSL - art. L. 3221-12.1 CGCT)

Objet : Approbation de la convention de gestion financière et comptable du Fonds de Solidarité Logement (FSL) pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL ;

CONSIDERANT que les modalités d'exercice de la gestion financière et comptable du FSL par l'association INITIATIVES 77 doivent être matérialisées par une convention,

DECIDE

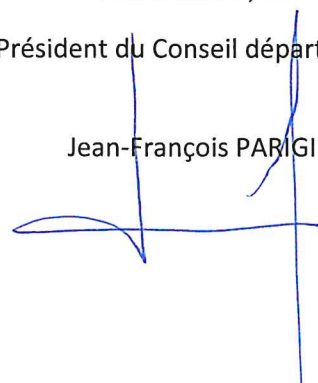
ARTICLE 1 : d'approuver le projet de convention relative à la gestion financière et comptable du Fonds de Solidarité Logement à conclure avec l'association INITIATIVES 77 pour l'année 2026, tel qu'il figure en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **13 MAI 2026**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260513-2026-097-DIHCS-AR
Date de télétransmission : 13/05/2026
Date de réception préfecture : 13/05/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**GESTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE
DU FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

**CONVENTION 2026
Pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2026**

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n° 0/05 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement,
ci-après dénommé "**le Département**"

D'UNE PART

ET **L'association Initiatives 77**
ayant son siège social : 49-51 avenue Thiers 77000 MELUN
représentée par sa Présidente, Madame Sandrine SOSINSKI
ci-après dénommée "**Initiatives 77**"

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

Outil du 8^{ème} plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), le fonds de solidarité logement (FSL) est décentralisé au Département de Seine-et-Marne depuis l'application, au 1^{er} janvier 2005, de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le FSL s'adresse à des ménages défavorisés, bénéficiaires ou non d'aides financières. Le FSL ainsi créé regroupe les attributions de la commission des dettes de loyer et d'aide à l'accès au logement. Il permet d'accorder des :

- prêts ou subventions en cas d'impayés de loyers,
- prêts ou subventions en cas d'impayés de charges de copropriété pour des propriétaires occupants dans le cadre d'un plan de sauvegarde,
- garanties de paiement de loyers,
- prêts ou subventions pour le dépôt de garantie d'entrée dans les lieux et frais d'installation,
- contre-garanties aux associations.

Le FSL permet également de financer les dépenses d'accompagnement social lié au logement sous forme de mesures aux associations agréées dans le cadre du PDALHPD.

Il attribue des aides pour le paiement de factures d'énergie, d'eau et de téléphone, et peut financer les associations, C.C.A.S. et autres organismes à but non lucratif assurant de la médiation locative, ainsi que les organismes louant directement des logements dont ils sont propriétaires à des personnes défavorisées.

Il participe depuis le 1^{er} janvier 2021 au soutien des copropriétaires, propriétaires occupants et bailleurs du parc privé à faibles ressources au financement d'une partie des travaux d'amélioration, d'adaptation et de remises aux normes de leurs logements afin de se maintenir ou maintenir les locataires dans leur logement. Les dossiers pour les propriétaires occupants sont examinés par une commission multi partenariale associant notamment la CADAL, agissant en tant que donateur sur ce fond spécifique, les autres dossiers étant traités au fil de l'eau selon les modalités établies dans le règlement intérieur du FSL modifié à cet effet.

Conformément à la loi du 31 mai 1990, la gestion du FSL étant confiée à un organisme de droit privé, la comptabilité des opérations est tenue selon les règles de droit privé, et selon le plan comptable approuvé par arrêté conjoint du Ministre chargé du logement, du Ministre chargé du budget, du Ministre chargé des collectivités locales et du Ministre chargé des affaires sociales.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles le Département confie à Initiatives 77 la gestion comptable et financière du FSL. Cet organisme est mandaté à cet effet par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Elle précise par ailleurs le montant du financement accordé par le Département à Initiatives 77, pour l'exécution des missions qui lui sont ainsi confiées sur la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 - LES MISSIONS DU GESTIONNAIRE

Initiatives 77 est désignée comme étant le gestionnaire financier et comptable unique du FSL.

Initiatives 77 exécute les délibérations du Président du Conseil départemental et les décisions prises en application des commissions FSL "maintien", "accès", "eau", "énergie", "téléphone" et « du fonds travaux » conformément au règlement intérieur du FSL approuvé le 17 novembre 2023.

Initiatives 77 reçoit, pour le compte du Département, l'ensemble des dotations et donations financières des autres financeurs du FSL.

ARTICLE 3 - LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Initiatives 77 siège au sein des instances délibérantes (comité de pilotage du PDALHPD), en tant que membre désigné.

Initiatives 77 mobilise les moyens humains, techniques et financiers, énoncés dans la présente convention, qui seront nécessaires à la conduite de la mission de gestion du FSL.

ARTICLE 4 - LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION

Initiatives 77 tient une comptabilité séparée pour le FSL conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 26 septembre 2000. En aucun cas, il n'y aura confusion des trésoreries.

Initiatives 77 dispose d'une part, d'un compte à la Caisse des dépôts et consignations au nom du FSL, IBAN N°FR95 4003 1000 0100 0011 2677 Z52 sur lequel elle dépose tous les fonds de ce dernier, et d'autre part, d'un compte distinct pour l'encaissement des retours sur prêts consentis par le Département.

- Le compte IBAN n° FR76 1010 7003 4200 1100 5616 962 ouvert à la BRED de Melun, 33 rue Saint-Ambroise. Il est noté que la BRED garantit la gratuité de ces services.

Initiatives 77 s'engage à rendre compte mensuellement des mouvements effectués sur chacun des comptes ouverts pour la gestion du FSL et de réaliser les virements vers le compte de la Caisse des dépôts et consignation (CDC) dès lors qu'un crédit atteint 100 000 € pour le compte BRED.

Il est rappelé que les excédents de trésorerie ne peuvent être placés qu'en valeurs du Trésor ou en valeurs garanties par l'État. Les produits financiers sont inscrits en recettes du FSL. Aucune ouverture ou clôture de compte(s) du FSL ne peut intervenir sans un accord formalisé par le Département.

4.1 - Dans le domaine de la gestion courante

- Aides financières individuelles

Initiatives 77 procède au versement des aides accordées directement auprès des bailleurs, des prestataires, des distributeurs d'eau, et d'énergie ou des particuliers bénéficiaires. Le versement des aides intervient sous un délai de 2 semaines maximum, dès lors que le dossier est complet et qu'Initiatives 77 dispose de l'ensemble des pièces nécessaires au paiement. Tout dossier incomplet au-delà de 2 semaines devra être signalé aux services du Département.

Il n'appartient pas à Initiatives 77 de modifier une décision prise en commission FSL.

En cas de saisine d'un usager ou d'un référent social, en vue d'annuler les sommes engagées ; Initiatives 77 doit transmettre la demande au secrétariat FSL compétent à la Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (DIHCS) qui se chargera de l'instruction. Si les éléments ne permettent pas de statuer, un complément d'information peut être sollicité auprès du référent social.

Concernant les échéanciers de prêt, en cas de difficultés constatées et exprimées, Initiatives 77 peut procéder à la révision de ce dernier dans le respect du cadre légal. Toutefois, Initiatives 77 doit transmettre, dans la mesure du possible, toutes modifications réalisées aux services du Département qui l'inscrira par procès-verbal.

- Subventions aux associations ASLL et AML

Initiatives 77 verse les subventions accordées au titre de ce dispositif sur demande expresse du Département. Les conventions ASLL-AML précisent les montants accordés, les coordonnées du bénéficiaire et les modalités de versement.

4.2 - Dans le domaine du suivi budgétaire et financier

Initiatives 77 accepte de rendre compte de la gestion du dispositif FSL par la production périodique d'états de suivi comptables et statistiques définis avec le Département et participe aux réunions organisées dans le cadre du pilotage du dispositif.

- Les états mensuels

Initiatives 77 rend compte au Département des recettes encaissées par contributeur et/ou donateur, des décaissements détaillés réalisés, plus particulièrement du suivi de la trésorerie et des différentes annexes comptables pouvant être demandées (exemple annexe relative aux prêts). La liste des états à produire peut évoluer lors de demande ou d'analyse ponctuelle.

- Les états trimestriels

Dans le cadre du travail initié sur le recouvrement des prêts, Initiatives 77 rend compte trimestriellement au Département des incidents de paiement des ménages en prélèvement automatique ayant fait opposition dès l'octroi de leur prêt.

Ces états trimestriels devront permettre une action de vérification par le Département des dossiers des ménages en situation d'impayés. Une analyse de la situation de ces ménages sera partagée entre les services départementaux et Initiatives 77 afin de définir les suites les plus adaptées à donner.

- Réunions trimestrielles

Une réunion de suivi trimestrielle entre les services du Département (DIHCS) et Initiatives 77 est organisée afin d'échanger autour de la gestion du dispositif à partir des états mensuels produits, d'évoquer toutes difficultés ayant trait à la mission, d'alerter les partenaires en cas de dysfonctionnements (recettes non encaissées, dépassements d'enveloppe prévisionnelle en terme de dépenses, etc.). La nature des difficultés de recouvrement des prêts sera spécifiquement abordée et les modalités d'accompagnement définies pour les ménages concernés.

- Les états annuels

Il est demandé à Initiatives 77 de réaliser un bilan, notamment comptable, de la gestion réalisée dans le cadre de la présente convention.

Initiatives 77 élabore, au plus tard pour la fin du 1^{er} semestre de l'année N+1, un bilan comptable annuel conforme à la présentation fixée par le Ministère du logement (arrêté du 26 septembre 2000 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des fonds de solidarité pour le logement non constitués sous la forme d'un groupement d'intérêt public), accompagné d'un tableau de trésorerie conforme aux directives du Ministère du logement.

Le montant des créances douteuses, des charges dues (sommes engagées mais non décaissées sur l'exercice) et des recettes attendues, sera déterminé chaque année pour la clôture des comptes. Ces informations listées dans la balance des prêts par millésime et par public sont soumises pour approbation au Département.

Le bilan plus spécifique des actions de recouvrement des prêts, le suivi détaillé des prêts Accès - Maintien, et des mises en jeu de garantie sont à produire afin d'identifier les sommes redevables par chaque ménage à la clôture de l'exercice.

Ce bilan devra aussi rendre compte des modalités d'identification, de diagnostic et d'accompagnement des publics identifiés en difficulté de recouvrement, afin de poursuivre la nécessaire révision / amélioration des process dans ce domaine en lien avec les services du Département.

- La réunion annuelle

Le Département organise un comité de pilotage du FSL au cours duquel, Initiatives 77 présente les éléments de bilan du dispositif. En outre, Initiatives 77 pourra être amené à présenter ce bilan lors d'un comité de pilotage du PDALHPD.

ARTICLE 5 - LE FINANCEMENT DE LA MISSION AU TITRE DE LA PERIODE DU 1^{ER} MAI AU 31 DECEMBRE 2026.

En application de sa mission, Initiatives 77 sera remboursé des sommes avancées au titre des différents frais de gestion énumérés ci-dessous :

- les salaires et charges sociales du personnel affecté à l'exécution de la présente mission,
- les frais de fonctionnement courants du FSL (maintenance informatique, frais bancaires, etc..),
- la mission de contrôle du commissaire aux comptes,
- les frais postaux
- les frais exceptionnels sous réserve d'une validation préalablement formalisée par le Département

L'ensemble des frais de gestion est plafonné à **137 333€** pour sur la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2025, dont 86 667€ maximum au titre des salaires et charges sociales du personnel. La somme de 34 333€ sera versée à la signature de la présente convention. Un acompte de 51 500€ sera versé en juillet 2025. Le solde sera versé, dans la limite des frais engagés par Initiatives77 et acceptés par le Département en respect des plafonds définis ci-dessus à réception d'une facture détaillée de l'ensemble des frais de gestion sur la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2026.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération " frais de gestion FSL " de l'action intitulée "fonds de solidarité logement ».

Tous les frais en dehors des frais courants de maintenance informatique, des frais bancaires, ou des frais postaux, feront l'objet d'une demande préalable auprès du Département.

Enfin, dans le cadre de sa mission, Initiatives 77 remet annuellement au Département :

- un bilan comptable, certifié conforme par un commissaire aux comptes, de l'ensemble de ses activités,
- la balance des prêts Accès et Maintien par millésime et par publics (CAF et Département),
- un état détaillé des créances irrécouvrables (Caf et Département)
- un bilan d'activité propre à sa mission de gestion du FSL
- un budget de fonctionnement prévisionnel pour l'activité de gestion financière et comptable du FSL

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE FINANCEMENT DU FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT PAR LE DÉPARTEMENT

Pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2026, le Département réservera une dotation constitutive du fonds de solidarité logement à Initiatives 77, d'un montant de **1 529 333€** (hors frais de gestion), imputée sur les crédits inscrits sur l'opération "fonds de solidarité logement" de l'action intitulée "fonds de solidarité logement ». Le versement de cette dotation, qui en fonction des besoins de trésorerie pourra ne pas être mandatée en totalité, sera effectué par le Payeur départemental sur le compte spécifique ouvert par Initiatives 77 à la Caisse des dépôts et consignations, portant le N°FR95 4003 1000 0100 0011 2677 Z52.

Le mandatement est effectué en fonction des besoins de trésorerie constatés et récapitulés dans un état des dépenses réalisées et de celles à venir dans les deux mois qui suivent la demande d'appel de fonds.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En cas de non-respect par INTIATIVES77 de ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans aucune formalité par le Département, après mise en demeure notifiée par accusé de réception, restée sans effet pendant 30 jours.

ARTICLE 8- RESTITUTION DES FONDS

En cas de résiliation, Initiatives 77 s'engage à transférer au Département l'ensemble des éléments comptables certifiés à la date de clôture de la présente convention, de même que les états relatifs à la situation individuelle des prêts et des subventions permettant de garantir la continuité de la gestion, et ce dans un délai d'un mois suivant la date d'effet de la résiliation.

La résiliation par le Département n'engage pas d'indemnisation de l'une ou l'autre des parties à la présente, sauf si elle résulte du non-respect de ses obligations par initiatives 77.

Annexe à la décision n° 2026/097/DGAS/DIHCS

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin après exécution par Initiatives 77 des obligations comptables définies à l'article 4, liées au versement des crédits du FSL tel que défini à l'article 5, et en tout état de cause après versement des sommes dues au titre de l'article 6.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour Initiatives 77
(Nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/098/DGAS/DIHCs
(Gestion du F.S.L. - art. L. 3221-12.1 CGCT)

Objet : Approbation de l'avenant à la convention de partenariat 2025 - 2027
avec le fournisseur d'énergie EDF dans le cadre du FSL pour l'année 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL ;

CONSIDERANT que le partenariat du Fonds de Solidarité Logement avec le fournisseur d'énergie EDF doit être précisé par une convention qui en fixe les modalités et le montant.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le projet d'avenant à la convention 2025 - 2027 relative au partenariat avec EDF, tel qu'il figure en annexe de la présente décision, pour l'année 2026 ;

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **13 MAI 2026**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20260513-2026-098-DIHCs-AR Date de télétransmission : 13/05/2026 Date de réception préfecture : 13/05/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs: elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.



FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT
-
AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
2025-2026-2027

Entre

Le Département de la Seine-et-Marne, représenté par **le Président du Conseil Départemental, Jean-François PARIGI**, dûment autorisé à signer le présent avenant à la Convention,

D'une part, ci-après désigné : « **Département** »

Et

Electricité De France (EDF), Société Anonyme au capital de 2 084 365 041 euros, dont le siège social est situé au 22-30 avenue de Wagram, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par **Birgit FRATZKE-WEISS, Directrice Commerce Ile de France**, et faisant élection de domicile au 4 rue Floréal 75017 Paris, dûment habilitée à l'effet des présentes,

D'autre part, ci-après désignée : « **EDF** »

Et plus généralement, désignés par « **la ou les Parties** ».

Vu la convention de partenariat Fonds Solidarité pour le Logement signée en juillet 2025 entre le Département et EDF (ci-après : « **la Convention** »),

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260513-2026-098-DIHCS-AR
Date de télétransmission : 13/05/2026
Date de réception préfecture : 13/05/2026

Page **1** sur **3**

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant à la Convention a pour objet de définir le montant annuel et les modalités de versement de la contribution financière d'EDF au FSL du Département de la Seine-et-Marne, conformément aux dispositions de son article 5 « Contribution Financière et Modalités de Versement ».

ARTICLE 2 – CONTRIBUTION FINANCIERE ET MODALITES DE VERSEMENT PAR EDF

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention signée en juillet 2025, EDF contribue au FSL, au titre de l'année 2026, à hauteur de :

Huit-cent mille euros – 800.000 €

Le paiement des fonds sera effectué par virement bancaire en un seul versement avant le 31 décembre 2026, après signature des présentes par les Parties et la réception, par EDF, du RIB du Département. La signature des présentes par le Département tiendra lieu d'appel de fonds.

Ces documents sont à adresser par **courrier électronique** (e-mail) et par **courrier postal** avant le 30 septembre **2026**, à l'attention du « Responsable Solidarité EDF Ile-de-France » :

thierry.eve@edf.fr

**EDF – Commerce Ile-de-France
Direction Territoires et Services
Thierry EVE - Responsable Solidarité IDF
4 rue Floréal
3ème étage
75017 PARIS**

ARTICLE 3 – DISPOSITONS NON MODIFIEES

Le présent Avenant fait partie intégrante de la Convention.
Toutes les stipulations de la Convention non modifiées par l'Avenant demeurent inchangées et conservent leur plein effet.

ARTICLE 4 – DATE D’EFFET DE L’AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par l’ensemble des Parties.

Fait à _____, le _____
En deux (2) exemplaires originaux.

Pour le Département de la Seine-et-Marne

Pour EDF

Le Président

Directrice Commerce Ile de France

Jean-François PARIGI

Birgit FRATZKE-WEISS

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/100/DGAS/DPEF

Objet : Déclaration d'appel d'une décision de placement à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans L3221-10-1 alinéa 2;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

VU le jugement n° 341566 rendu le 31/03/2026, par le juge des enfants du Tribunal Judiciaire de LAON, ordonnant le dessaisissement d'une mesure de garde de l'enfant EE né le 31/08/2009 à l'Aide Sociale à l'Enfance de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que que la décision est prise en prenant compte le lieu de vie du père, celui-ci n'ayant pas l'exercice de l'autorité parentale ;

CONSIDERANT que cette décision est prise afin qu'il se stabilise, alors qu'il a déjà été confié à l'ASE de Seine-et-Marne et n'est pas parvenu à se stabiliser ;

CONSIDERANT que ce jeune est en situation de double vulnérabilité, que son dossier MDPH est instruit dans le Département de l'Aisne ainsi que les orientations vers un IME et qu'il ne peut donc pas prétendre à une orientation scolaire adaptée en Seine-et-Marne dans l'immédiat.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'interjeter appel du jugement 341566 par le juge des enfants du Tribunal Judiciaire de LAON prononçant le dessaisissement d'une mesure de garde de l'enfant EE né le 31/08/2009 confiant le mineur au Département de la Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **13 MAI 2026**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20260513-2026-100-DPEF-AR Date de télétransmission : 13/05/2026 Date de réception préfecture : 13/05/2026
--

DECISION RÉGLEMENTAIRE n° 2026/101/DGAE/DCEJ

(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Mise à disposition de locaux au sein du collège Mon Plaisir de Crécy-la-Chapelle.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

VU la délibération du conseil d'administration du collège Mon Plaisir en date du 1^{er} juillet 2025,

VU l'arrêté DRH n° 2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière de la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,

VU l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,

CONSIDÉRANT la mise à disposition de la salle de conférence du collège Mon Plaisir à Crécy-la-Chapelle, au profit de l'association Les amis pongistes de Crécy, les jeudis de 17h00 à 18h30 et les vendredis de 20h00 à 24h00 hors vacances scolaires, du vendredi 22 mai 2026 au vendredi 3 juillet 2026 pour des activités de tennis de table.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise à disposition de la salle de conférence du collège Mon Plaisir à Crécy-la-Chapelle, les jeudis de 17h00 à 18h30 et les vendredis de 20h00 à 24h00 hors vacances scolaires, du vendredi 22 mai 2026 au vendredi 3 juillet 2026 conformément aux conditions prévues dans la convention de mise à disposition de locaux, au profit de l'association Les amis pongistes de Crécy.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 13 MAI 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260513-2026-101-DCEJ-AR
Date de télétransmission : 13/05/2026
Date de réception préfecture : 13/05/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.



ANNEXE 1 CIRCULAIRE N° 15/2025

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX
 AU SEIN DU COLLEGE...*Mon Plaisir*... À...*Crécy La Chapelle*
 AU PROFIT DE...*Les Amis pongistes de Crécy*....

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L 213-2-2,

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département 77010 MELUN Cedex

Représenté par Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en exécution d'une décision du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

Ci-après dénommé "le Département",

Le collège *Mon Plaisir*....., domicilié *Crécy La Chapelle*
Crécy La Chapelle
 Représenté par *D. HOUT*....., Chef d'Etablissement, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du *01.07.2025*....

Ci-après dénommé « le collège »,

D'UNE PART,

ET

L'association "Les amis pongistes de Crécy"
 Domicilié(e) *Plaine de Crécy La Chapelle, Place Michel Houel*
 Représenté(e) par *D. Boisgard Guillaume*.....

Ci-après dénommé « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

Accusé de réception en préfecture
 077-227700010-20260513-2026-101-DCEJ-AR
 Date de télétransmission : 13/05/2026
 Date de réception préfecture : 13/05/2026

PRÉAMBULE :

.....Pratique du tennis de Table.....
.....
.....

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition hors temps scolaire, par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention au profit de *ls... Amis... pongistes*, pour les activités suivantes... *tennis... de... table*

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant au titre de la présente convention sont la propriété du Département.

2.1 – Locaux mis à disposition : *salle de conférence x locaux à côté de la loge*

2.2 – Equipements mis à disposition : *locaux , tables, chaises .*

2.3 – Capacité d'accueil des locaux (nombre de personnes) : *40*

2.4 – Nombre de personnes accueillies :

ADULTES : *20* ENFANTS : *20* Age : *6 à 99 ans*

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION

Périodes d'occupation :

L'occupant occupera les lieux désignés à l'article précédent de la manière suivante (jours et horaires) :

.....*S. en dis... sans... de... 17h à 18h30*.....

.....*Ven. ch. en dis... sans... de... 20h à 4h00*.....

L'occupant pourra notifier au Département une proposition de modification des périodes d'occupation et horaires ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant leur entrée en vigueur. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la réglementation en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité.

Entretien des locaux :

A l'issue de chaque utilisation, l'occupant s'assurera que les locaux mis à disposition sont nettoyés et rangés.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux, il devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

La décision d'engager ou non les travaux appartient exclusivement au Département.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'occupant ~~paie~~ ne paie pas* de redevance d'occupation : **à préciser*

~~L'occupant verse une participation financière au collège pour les dépenses de fonctionnement liées à son occupation des locaux : eau, électricité, chauffage.~~

L'occupant s'engage à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

5.1 – Obligation du collègue :

.....
.....

5.2 - Obligation de l'occupant :

1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes particulières données par le Principal du collège, compte tenu de la nature des activités envisagées. Il s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé avec le Principal du collège à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté avec le Principal du collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage, ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à assurer l'encadrement des activités au moyen d'un dirigeant responsable ;
- à signaler sans délai les défauts susceptibles de causer des accidents.

3) Remise des clés à l'occupant :

OUI NON

4) Mise sous alarme par l'occupant :

OUI NON

5) Communication du code de l'alarme à l'occupant :

OUI NON

A l'issue de la mise à disposition des locaux, la fermeture des locaux, ainsi que la mise sous alarme seront assurées par : N. BRISGARD..... (nom/fonction).

ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

L'occupant s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité. Il produira, sur demande du Département, une attestation d'assurance « Dommage aux biens » correspondant aux locaux, en cours de validité, ainsi qu'une attestation d'assurance « Responsabilité civile ».

L'occupant assumera l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuels découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

ARTICLE 7 - LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à tout moment moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.


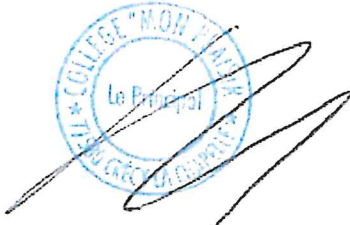
ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DURÉE

~~Mise à disposition ponctuelle: La présente convention prendra effet à compter du/...../....., pour une durée de/...../..... et s'achèvera le/...../......~~

Mise à disposition ^{partielle} : La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2025/2026 et prendra effet à compter du 22/05/26 ~~... Elle pourra être renouvelée deux fois par tacite reconduction, pour une durée maximum de trois ans.~~ jusqu'au 3/07/26,

⁴ à préciser

Fait à Melun, le ___ / ___ / 20__

<p>Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental</p> <p>Par délégation,</p>	<p>Pour <u>"Les amis pédestres de Cisy"</u></p> <p></p> <p><u>H. Leissac Guillaume</u></p>
<p>Pour le collège, Le Chef d'établissement :</p> <p>M ou Mme <u>Nichel NOIRT</u></p> <p></p>	

DECISION RÉGLEMENTAIRE n° 2026/102/DGAE/DCEJ

(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Mise à disposition de locaux au sein du collège Mon Plaisir de Crécy-la-Chapelle.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

VU la délibération du conseil d'administration du collège Mon Plaisir en date du 1^{er} juillet 2025,

VU l'arrêté DRH n° 2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière de la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,

VU l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,

CONSIDÉRANT la mise à disposition de la salle de conférence du collège Mon Plaisir à Crécy-la-Chapelle, au profit du Club de Naginata Pays de Brie, les mardis de 17h30 à 19h30 et les vendredis de 19h30 à 22h00 hors vacances scolaires, du mardi 19 mai 2026 au mardi 7 juillet 2026 pour des activités de Naginata (art martial japonais).

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise à disposition de la salle de conférence du collège Mon Plaisir à Crécy-la-Chapelle, les mardis de 17h30 à 19h30 et les vendredis de 19h30 à 22h00 hors vacances scolaires, du mardi 19 mai 2026 au mardi 7 juillet 2026 conformément aux conditions prévues dans la convention de mise à disposition de locaux, au profit du Club de Naginata Pays de Brie.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 13 MAI 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260513-2026-102-DCEJ-AR
Date de télétransmission : 13/05/2026
Date de réception préfecture : 13/05/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dcd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.



ANNEXE 1 CIRCULAIRE N° 15/2025

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX
 AU SEIN DU COLLEGE... Mon... Plaisir... À... Crécy... la Chapelle
 AU PROFIT DE... Club de Naginata - Pays de Brie

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L 213-2-2,

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département 77010 MELUN Cedex

Représenté par Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en exécution d'une décision du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

Ci-après dénommé "le Département",

Le collège Mon Plaisir, domicilié Rue de la Chapelle à Crécy la Chapelle.

Représenté par P. HAÏT, Chef d'Etablissement, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du 01.07.2025.

Ci-après dénommé « le collège »,

D'UNE PART,

ET

Club de Naginata - Pays de Brie

Domicilié(e) 35 rue de Bretagne 77580 Coulmiers

Représenté(e) par José Antonio Delgado Hernández

Ci-après dénommé « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

Accusé de réception en préfecture
 077-227700010-20260513-2026-102-DCEJ-AR
 Date de télétransmission : 13/05/2026
 Date de réception préfecture : 13/05/2026

PRÉAMBULE :

Promouvoir, enseigner et développer la
pratique du naginata dans le respect des traditions
martialles japonaises.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition hors
temps scolaire, par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention au profit de
club de naginata Pays de Brice, pour les activités suivantes Naginata.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant au titre de la présente convention sont la
propriété du Département.

2.1 – Locaux mis à disposition : de la salle de conférence

2.2 – Equipements mis à disposition : — 1 clé classe.

2.3 – Capacité d'accueil des locaux (nombre de personnes) :

2.4 – Nombre de personnes accueillies :

ADULTES : 15 ENFANTS : 10 Age : 8 ans à 77 ans.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION

Périodes d'occupation :

L'occupant occupera les lieux désignés à l'article précédent de la manière suivante (jours
et horaires) :

Mardi soir de 17h30 à 19h30
et vendredi soir de 19h30 à 22h00.

L'occupant pourra notifier au Département une proposition de modification des périodes d'occupation et horaires ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant leur entrée en vigueur. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la réglementation en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité.

Entretien des locaux :

A l'issue de chaque utilisation, l'occupant s'assurera que les locaux mis à disposition sont nettoyés et rangés.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux, il devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

La décision d'engager ou non les travaux appartient exclusivement au Département.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'occupant ~~paie~~/ne paie pas* de redevance d'occupation : *à préciser

.....
.....

L'occupant ~~verse une participation financière au collège pour les dépenses de fonctionnement liées à son occupation des locaux : eau, électricité, chauffage.~~

L'occupant s'engage à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

5.1 – Obligation du collège :

.....
.....

5.2 - Obligation de l'occupant :

1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes particulières données par le Principal du collège, compte tenu de la nature des activités envisagées. Il s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé avec le Principal du collège à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté avec le Principal du collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage, ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à assurer l'encadrement des activités au moyen d'un dirigeant responsable ;
- à signaler sans délai les déficiences susceptibles de causer des accidents.

3) Remise des clés à l'occupant :

OUI NON

4) Mise sous alarme par l'occupant :

OUI NON

5) Communication du code de l'alarme à l'occupant :

OUI NON

A l'issue de la mise à disposition des locaux, la fermeture des locaux, ainsi que la mise sous alarme seront assurées par : *La société INESIA le mardi soir* (nom/fonction).
α D. Hout le vendredi soir.

ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

L'occupant s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité. Il produira, sur demande du Département, une attestation d'assurance « Dommage aux biens » correspondant aux locaux, en cours de validité, ainsi qu'une attestation d'assurance « Responsabilité civile ».

L'occupant assumera l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuels découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

ARTICLE 7 - LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à tout moment moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DURÉE

~~Mise à disposition ponctuelle* : La présente convention prendra effet à compter du~~
~~01/10/2025, pour une durée de ... 3 ans ... / et s'achèvera le 30/09/2028~~

Mise à disposition ~~actuelle~~^{pré}vue*. La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2025/2026 et prendra effet à compter du 19/05/26. Elle pourra être renouvelée deux fois par tacite reconduction, pour une durée maximum de trois ans, jusqu'au 07/07/26.

*à préciser

Fait à Melun, le ___ / ___ / 20__

<p>Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental</p> <p>Par délégation,</p>	<p>Pour <u>Club de ragousta - Pays de Brie</u></p> <p></p> <p>.....</p>
<p>Pour le collège, Le Chef d'établissement :</p> <p>M ou Mme <u>Nicolas NOURRI</u></p> <p></p> <p></p>	

DECISION RÉGLEMENTAIRE n° 2026/103/DGAE/DCEJ

(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Mise à disposition de locaux au sein du collège le Bois de l'Enclume de Trilport.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

VU la délibération du conseil d'administration du collège le Bois de l'Enclume en date du 16 octobre 2025,

VU l'arrêté DRH n° 2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière de la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,

VU l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,

CONSIDÉRANT la mise à disposition du petit gymnase du collège le Bois de l'Enclume à Trilport, au profit du Club de tennis de table de Monthyon (CTT Monthyon), les lundis de 18h00 à minuit et les dimanches de 8h00 à 20h00 hors vacances scolaires, du dimanche 17 mai 2026 au dimanche 12 juillet 2026 pour des activités de tennis de table.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise à disposition du petit gymnase du collège le Bois de l'Enclume à Trilport, les lundis de 18h00 à minuit et les dimanches de 8h00 à 20h00 hors vacances scolaires, du dimanche 17 mai 2026 au dimanche 12 juillet 2026 conformément aux conditions prévues dans la convention de mise à disposition de locaux, au profit du Club de tennis de table de Monthyon (CTT Monthyon).

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 13 MAI 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260513-2026-103-DCEJ-AR
Date de télétransmission : 13/05/2026
Date de réception préfecture : 13/05/2026



ANNEXE 1 CIRCULAIRE N° 15/2025

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX
AU SEIN DU COLLEGE *Le Bois de l'Éclaircie* **À** *Trouy*
AU PROFIT DE *Club Tennis de Trouy de Monthyon*

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L 213-2-2,

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département 77010 MELUN Cedex

Représenté par Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en exécution d'une décision du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

Ci-après dénommé "le Département",

Le collège *Le Bois de l'Éclaircie*, domicilié

Représenté par *M. Pichard*, Chef d'Établissement, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du *16 octobre 2025*

Ci-après dénommé « le collège »,

D'UNE PART,

ET

..CTT MONTHYON

Domicilié(e) *.. Place Carruel 77122 Monthyon*

Représenté(e) par *.. Cécile Léonard*

Ci-après dénommé « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

1

PRÉAMBULE :

*Il s'agit d'une implantation sur la commune de
Toussaint des clubs de tennis de table de Monthyon dans le
cadre d'un partage et d'une mutualisation des installations
sportives de notre établissement -*

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition hors temps scolaire, par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention au profit de **..CTT MONTHYON...**, pour les activités suivantes...**Tennis de Table...** ,

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant au titre de la présente convention sont la propriété du Département.

2.1 – Locaux mis à disposition : *Petit gymnase du collège*

2.2 – Equipements mis à disposition : *Table de tennis de table*

2.3 – Capacité d'accueil des locaux (nombre de personnes) :

2.4 – Nombre de personnes accueillies :

ADULTES : *15* ENFANTS : *15* , Age : *6 à 18 ans* -
maximum maximum

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION

Périodes d'occupation :

L'occupant occupera les lieux désignés à l'article précédent de la manière suivante (jours et horaires) :

Les lundis de 18h00 à minuit / Les dimanches de 8h00 à 20h00

L'occupant pourra notifier au Département une proposition de modification des périodes d'occupation et horaires ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant leur entrée en vigueur. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la réglementation en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité.

Entretien des locaux :

A l'issue de chaque utilisation, l'occupant s'assurera que les locaux mis à disposition sont nettoyés et rangés.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux, il devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

La décision d'engager ou non les travaux appartient exclusivement au Département.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'occupant ~~paie~~/ne paie pas* de redevance d'occupation : *à préciser

L'occupant verse une participation financière au collège pour les dépenses de fonctionnement liées à son occupation des locaux : eau, électricité, chauffage.

L'occupant s'engage à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

5.1 – Obligation du collège :

Le collège s'engage à fournir les codes d'alarme et à prévoir les modalités d'évacuation de l'établissement.

5.2 - Obligation de l'occupant :

1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnait :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes particulières données par le Principal du collège, compte tenu de la nature des activités envisagées. Il s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé avec le Principal du collège à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté avec le Principal du collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage, ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à assurer l'encadrement des activités au moyen d'un dirigeant responsable ;
- à signaler sans délai les déficiences susceptibles de causer des accidents.

3) Remise des clés à l'occupant :

OUI NON

4) Mise sous alarme par l'occupant :

OUI NON

5) Communication du code de l'alarme à l'occupant :

OUI NON

A l'issue de la mise à disposition des locaux, la fermeture des locaux, ainsi que la mise sous alarme seront assurées par : Cécile Léonard (Présidente) (nom/fonction).
et/ou Stéphane Dhelin (Vice-Président)

ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

L'occupant s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité. Il produira, sur demande du Département, une attestation d'assurance « Dommage aux biens » correspondant aux locaux, en cours de validité, ainsi qu'une attestation d'assurance « Responsabilité civile ».

L'occupant assumera l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuels découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

ARTICLE 7 - LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à tout moment moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.



ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DURÉE

Mise à disposition ponctuelle* : La présente convention prendra effet à compter du 17/05/26 ..., pour une durée de / et s'achèvera le 12/07/26.

~~Mise à disposition annuelle*~~: La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2025/2026 et prendra effet à compter du Elle pourra être renouvelée deux fois par tacite reconduction, pour une durée maximum de trois ans.

*à préciser

Fait à Melun, le ___ / ___ / 20__

<p>Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental</p> <p>Par délégation,</p>	<p>Pour <u>Pour le CTT MONTHYON</u>..... La Présidente Cécile Léonard</p> 
<p>Pour le collège, Le Chef d'établissement :</p> <p>M ou Mme</p> 	

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00118-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D92 du PR 4+0440 au PR 4+0320, D92 du PR 3+0795 au PR 1+0885, D58 du PR 19+0426 au PR 20+0837 et D69 du PR 5+0246 au PR 5+0276, sur le territoire des communes de Villemaréchal, Treuzy-Levelay et Nanteau-sur-Lunain.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-10 et R.411-3-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villemaréchal,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Treuzy-Levelay,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Nanteau-sur-Lunain,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lorrez-le-Bocage-Préaux ,

Vu la demande de l'association organisatrice Vélo Club de Saint-Mammès,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que l'organisation de la course cycliste intitulé "Prix du VC Saint Mammès/Prix du CM d'Aubervilliers" sur le territoire des communes de Villemaréchal, Treuzy-Levelay et Nanteau-sur-Lunain nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur les D92 du PR 4+0440 au PR 4+0320, D92 du PR 3+0795 au PR 1+0885, D58 du PR 19+0426 au PR 20+0837 dans le sens des PR croissants (Treuzy-Levelay et Nanteau-sur-Lunain) et D69 du PR 5+0246 au PR 5+0276, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants de la course, des spectateurs et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Le 23 mai 2026, à partir de 13h00 et jusqu'à la fin de la course (envisagée à 18h30), la circulation est réglementée sur les D92 du PR 4+0440 au PR 4+0320 dans le sens des PR décroissants (Villemaréchal), D92 du PR 3+0795 au PR 1+0885 dans le sens des PR décroissants (Treuzy-Levelay

et Villemaréchal), D58 du PR 19+0426 au PR 20+0837 dans le sens des PR croissants (Treuzy-Levelay et Nanteau-sur-Lunain) et D69 du PR 5+0246 au PR 5+0276 dans le sens des PR décroissants (Nanteau-sur-Lunain) sur le territoire des communes de Villemaréchal, Treuzy-Levelay et Nanteau-sur-Lunain.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- Sur l'itinéraire de la manifestation, les autres usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course, s'arrêter ou se garer lors du passage de la course afin d'assurer le bon déroulement des épreuves ne nécessitant pas une importante et longue coupure de la circulation,
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.
- La présence de signaleurs fixes ou mobiles est obligatoire,
- Les forces de l'ordre peuvent être présentes en renfort aux endroits dangereux selon l'avis de la Préfecture.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'association organisatrice représentée par Monsieur TARDIVEAU Daniel, joignable au 06.47.68.67.52.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée des D92, D58 et D69.

Article 5

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Villemaréchal,
- le Maire de la commune de Treuzy-Levelay,
- le Maire de la commune de Nanteau-sur-Lunain,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'association chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 14 avril 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00119-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D120 du PR 25+0961 au PR 21+0162, D22 du PR 5+0058 au PR 7+0065 et du PR 7+0506 au PR 8+0848, D218 du PR 4+0863 au PR 5+0583 et du PR 6+0086 au PR 10+0620, sur le territoire des communes de Dormelles, Villemaréchal, Villecerf et Villemer.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-10 et R.411-3-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villecerf,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villemer,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villemaréchal,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Dormelles,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de Fontainebleau,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lorrez-le-Bocage-Préaux,

Vu la demande de l'association organisatrice Vélo Club Fontainebleau Avon,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que l'organisation de la course intitulée "Les Boucles de l'Orvanne" sur le territoire des communes de Dormelles, Villemaréchal, Villecerf et Villemer nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur les D120 du PR 25+0961 au PR 21+0162, D22 du PR 5+0058 au PR 7+0065 et du PR 7+0506 au PR 8+0848, D218 du PR 4+0863 au PR 5+0583 et du PR 6+0086 au PR 10+0620, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des participants de la course, des spectateurs et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Le 10 mai 2026, à partir de 8h30 et jusqu'à la fin de la course (envisagée à 18h00), la circulation est réglementée sur les D120 du PR 25+0961 au PR 21+0162, D22 du PR 5+0058 au PR 7+0065 et du PR 7+0506 au PR 8+0848, D218 du PR 4+0863 au PR 5+0583 et du PR 6+0086 au PR 10+0620 sur le territoire des communes de Dormelles, Villemaréchal, Villecerf et Villemer.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- Sur l'itinéraire de la manifestation, les autres usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course, s'arrêter ou se garer lors du passage de la course afin d'assurer le bon déroulement des épreuves ne nécessitant pas une importante et longue coupure de la circulation,
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.
- la présence de signaleurs fixes ou mobiles est obligatoire,
- les forces de l'ordre peuvent être présentes en renfort aux endroits dangereux selon l'avis de la Préfecture.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'association organisatrice représentée par Monsieur Stéphane COLAS, joignable au 06 60 20 01 31.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée des D120, D22 et D218.

Article 5

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Villecerf,
- le Maire de la commune de Villemer,
- le Maire de la commune de Villemaréchal,
- le Maire de la commune de Dormelles,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le Responsable de l'association chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

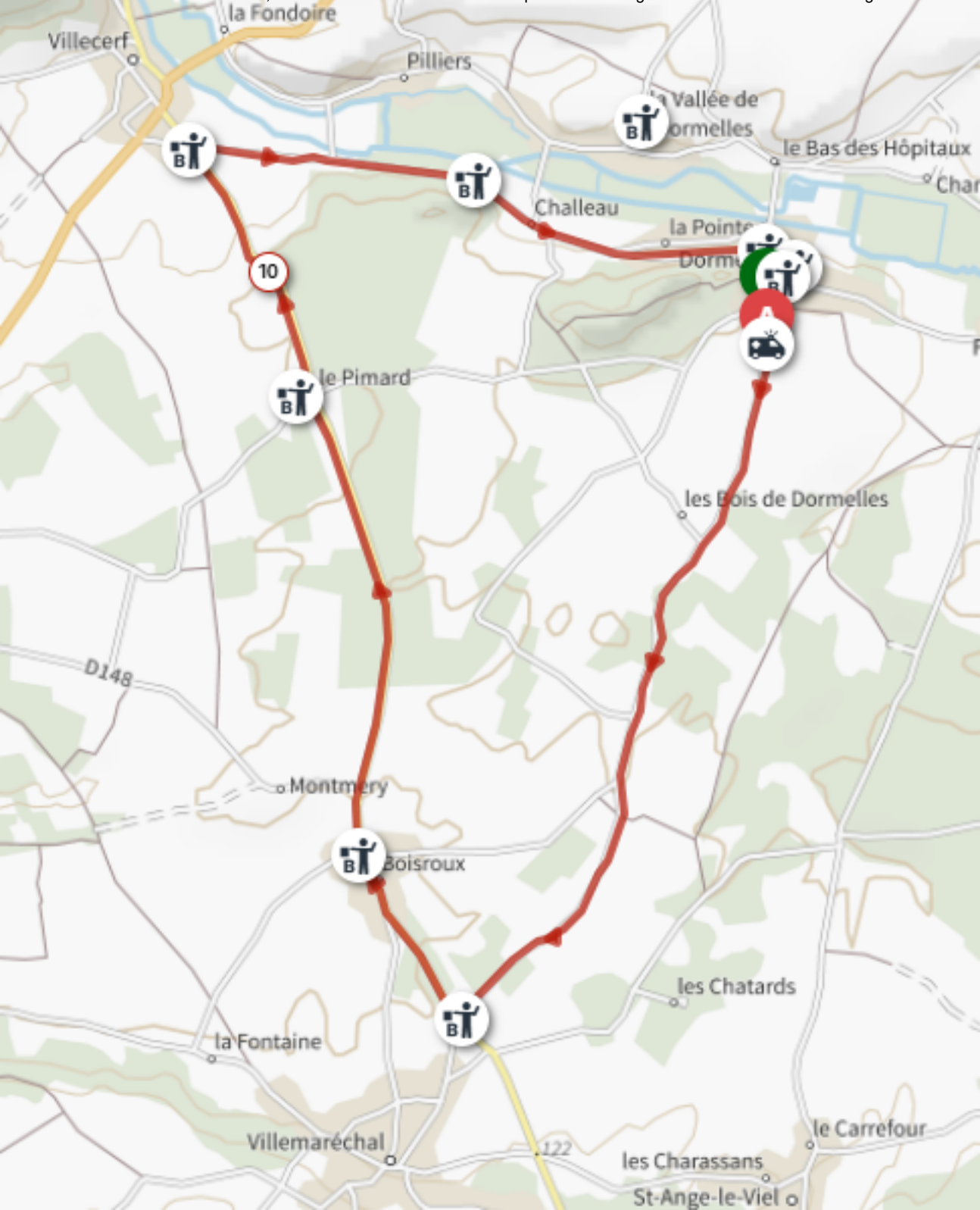
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 14 avril 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00156-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D69 du PR 2+0504 au PR 5+0254 et D58 du PR 20+0851 au PR 17+0535, sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain, Treuzy-Levelay et Nonville.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Nanteau-sur-Lunain,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Treuzy-Levelay,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Nonville,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lorrez-le-Bocage-Préaux,

Vu la demande de l'association organisatrice ALC VELO CLUB SULPICIEN,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que l'organisation de la course intitulée "Course Cycliste FFC de Treuzy-Levelay" sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain, Treuzy-Levelay et Nonville nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur les D69 du PR 2+0504 au PR 5+0254 et D58 du PR 20+0851 au PR 17+0535, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des participants de la course, des spectateurs et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Le 8 mai 2026 à partir de 12h00 et jusqu'à la fin de la course (envisagée à 18h30), la circulation est réglementée sur les D69 du PR 2+0504 au PR 5+0254 et D58 du PR 20+0851 au PR 17+0535, sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain, Treuzy-Levelay et Nonville.

Article 2

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux et très gênant au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier par périodes n'excédant pas 10 minutes.

Un sens interdit est institué.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'association organisatrice ALC VELO CLUB SULPICIEN, représentée par Monsieur Eric PARISOT, joignable au 06 60 67 44 36.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée des D69 et D58.

Article 5

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Nanteau-sur-Lunain,
- le Maire de la commune de Treuzy-Levelay,
- le Maire de la commune de Nonville,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Responsable de l'association organisatrice chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

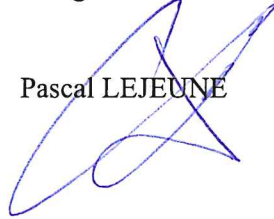
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 05 mai 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE

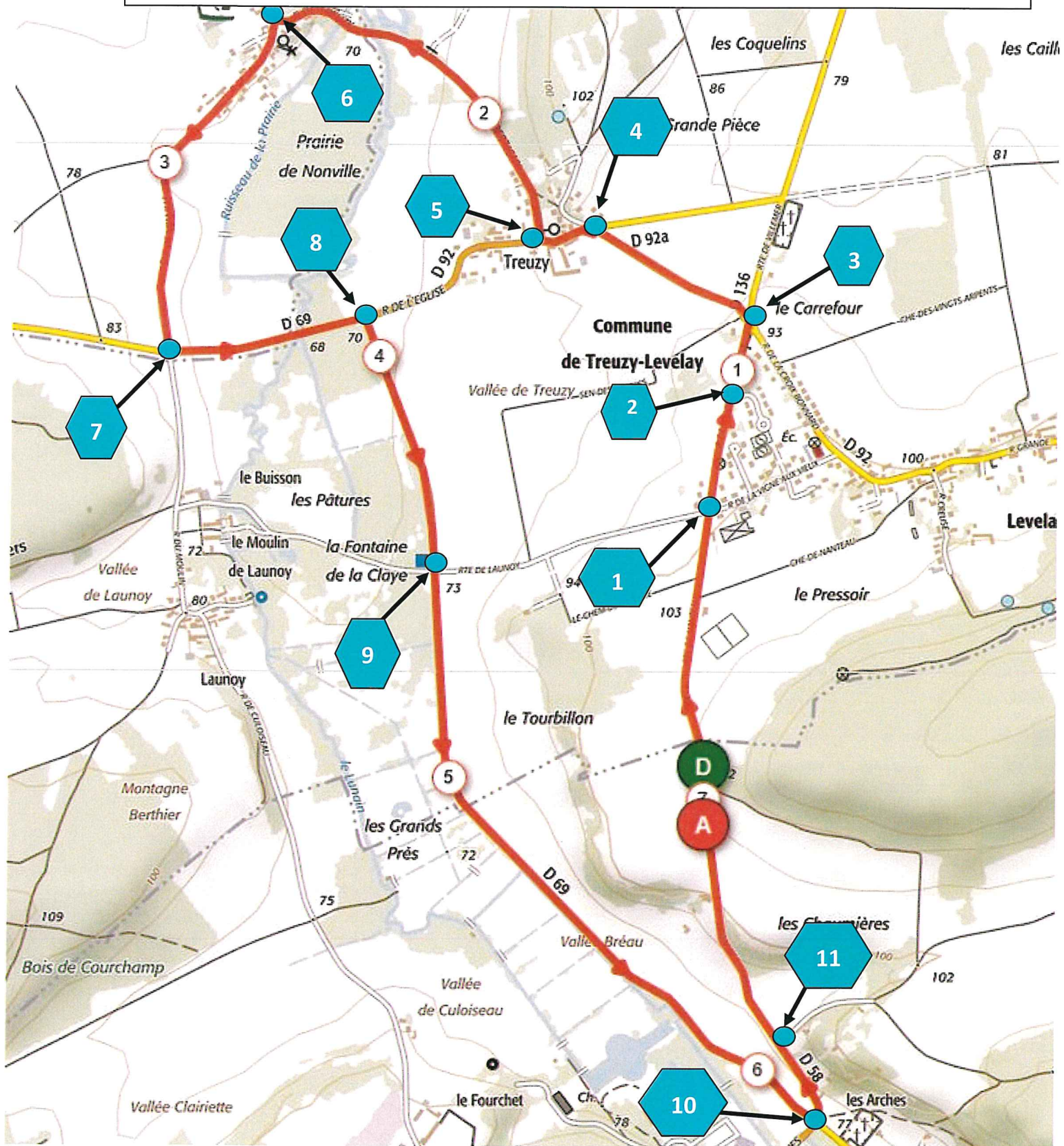


Course en circuit 12' en moyenne au tour

● EMBLEMES DES SIGNALAURS

- 1 - route de la vigne aux vieux 13h30'
- 2 - sortie lotissement 13h31'
- 3 - carrefour D92/D136
- 4 - entrée Treuzy D136/D92
- 5 - église Treuzy
- 6 - église Nonville
- 7 - carrefour D69/route de Launoy
- 8 - carrefour D69 route de l'église
- 9 - La Fontaine de la Clay
- 10 - carrefour « les arches »
- 11 - chemin des chevaux
- 12 arrivée 13h42'

TEL RESPONSABLE COURSE : 0660674436



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00164-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D67 du PR 0+0000 au PR 1+0113, sur le territoire de la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois en date du 29/04/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mormant ,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D67 du PR 0+0000 au PR 1+0113 (Grandpuits-Bailly-Carrois), sur le territoire de la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

Durant deux jours compris entre le 18 mai 2026 et jusqu'au 30 mai 2026 inclus (envisagés les 18 et 19 mai 2026 sauf aléas de chantier ou conditions climatiques défavorables), la circulation est réglementée sur la D67 du PR 0+0000 au PR 1+0113, sur le territoire de la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D67. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D201, D619 et D67 et inversement.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par le centre routier de Nangis, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D67.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

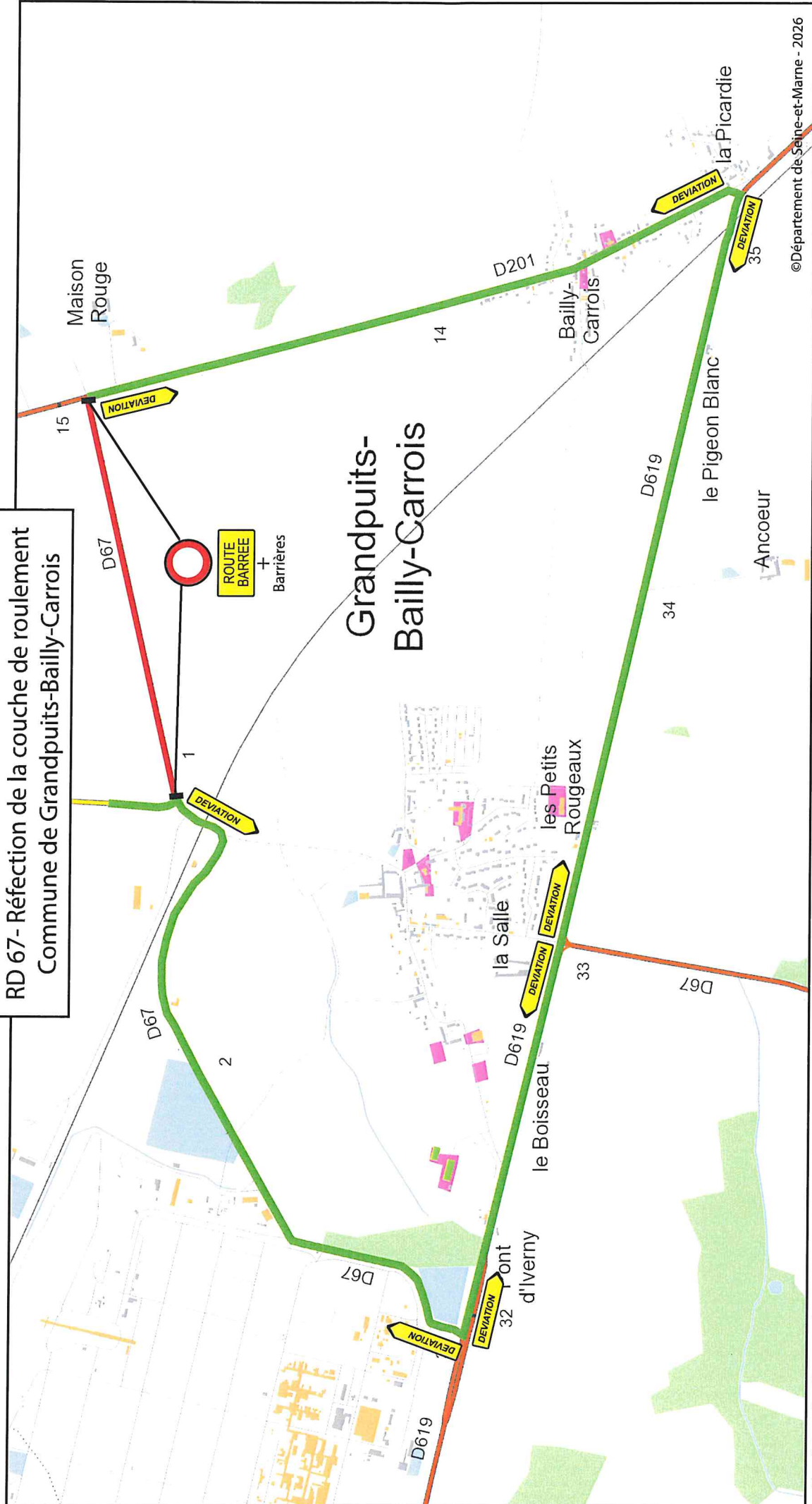
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 30 avril 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY

PLAN DE DEVIATION RD 67 - Réfection de la couche de roulement Commune de Grandpuits-Bailly-Carrois



© Département de Seine-et-Marne - 2026



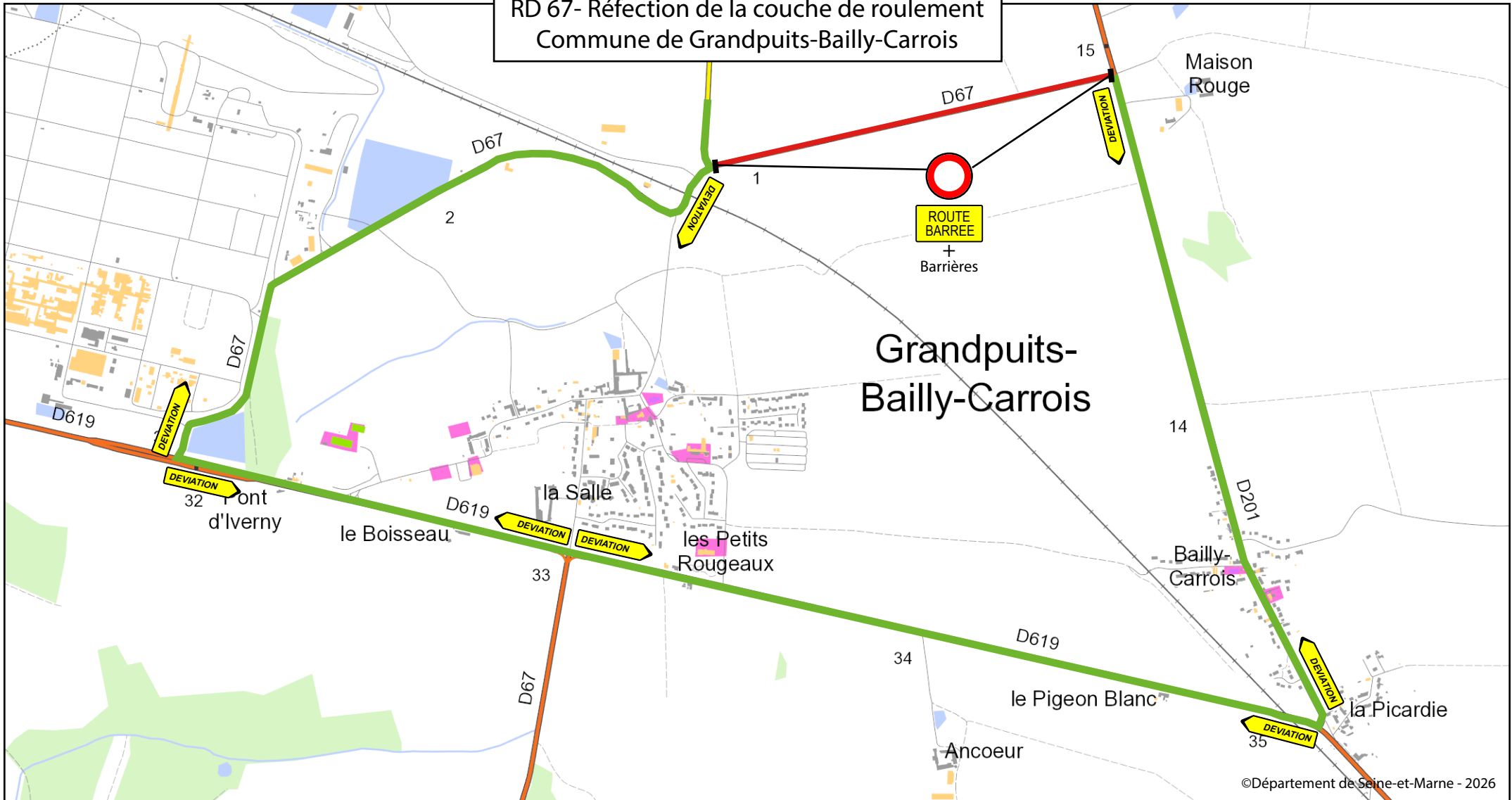
Légende:

- Zone des travaux - Route fermée à la circulation
- Itinéraire de déviation

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUJIN - 17/04/2026
 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
 ©IAU-IF / ©IGN - BDADRESSE* - BDTOPO* décembre 2024 - BDTOPO* mai 2018



PLAN DE DEVIATION RD 67- Réfection de la couche de roulement Commune de Grandpuits-Bailly-Carrois



N
 Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 17/04/2026
 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
 ©IAU-idf / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018



Légende:

- Zone des travaux - Route fermée à la circulation
- Itinéraire de déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00165-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D29 du PR 0+0311 au PR 3+0250 et du PR 4+0131 au PR 7+0206, dans les deux sens de circulation sur le territoire des communes de Saint-Ouen-en-Brie, Mormant et Fontenailles.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Ouen-en-Brie,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Fontenailles en date du 20/04/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Bréau en date du 20/04/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Bombon,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de La Chapelle-Gauthier en date du 20/04/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Mormant,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mormant ,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D29 du PR 0+0311 au PR 3+0250 et du PR 4+0131 au PR 7+0206, dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Saint-Ouen-en-Brie, Mormant, Fontenailles, Bréau et Bombon, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

Durant deux journées, comprises entre le 28 mai 2026 et le 30 juin 2026 inclus (phase 1, envisagées les 28 et 29 mai 2026 sauf aléas de chantier ou climatiques), la circulation est réglementée sur la D29 du PR 0+0311 au PR 3+0250 et du PR 4+0131 au PR 7+0206, dans les deux sens de

circulation, sur le territoire des communes de Fontenailles, Saint-Ouen-en-Brie et Mormant.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08H30 à 16H30 sur la D29. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Deux déviations sont mises en place de 08H30 à 16H30 pour tous les véhicules circulant :

- depuis la RD227 via la RD57 puis la RD408 et inversement,
- depuis la RD 408 vers la RD67 et inversement.

Article 4

Durant la période du 28 mai 2026 au 30 juin 2026 inclus et en permanence (phase 2) :

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut-être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3,...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par le centre routier de Nangis, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée des D29.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Saint-Ouen-en-Brie,
- le Maire de la commune de Fontenailles,
- le Maire de la commune de Bréau,
- le Maire de la commune de Bombon,
- le Maire de la commune de La Chapelle-Gauthier, ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

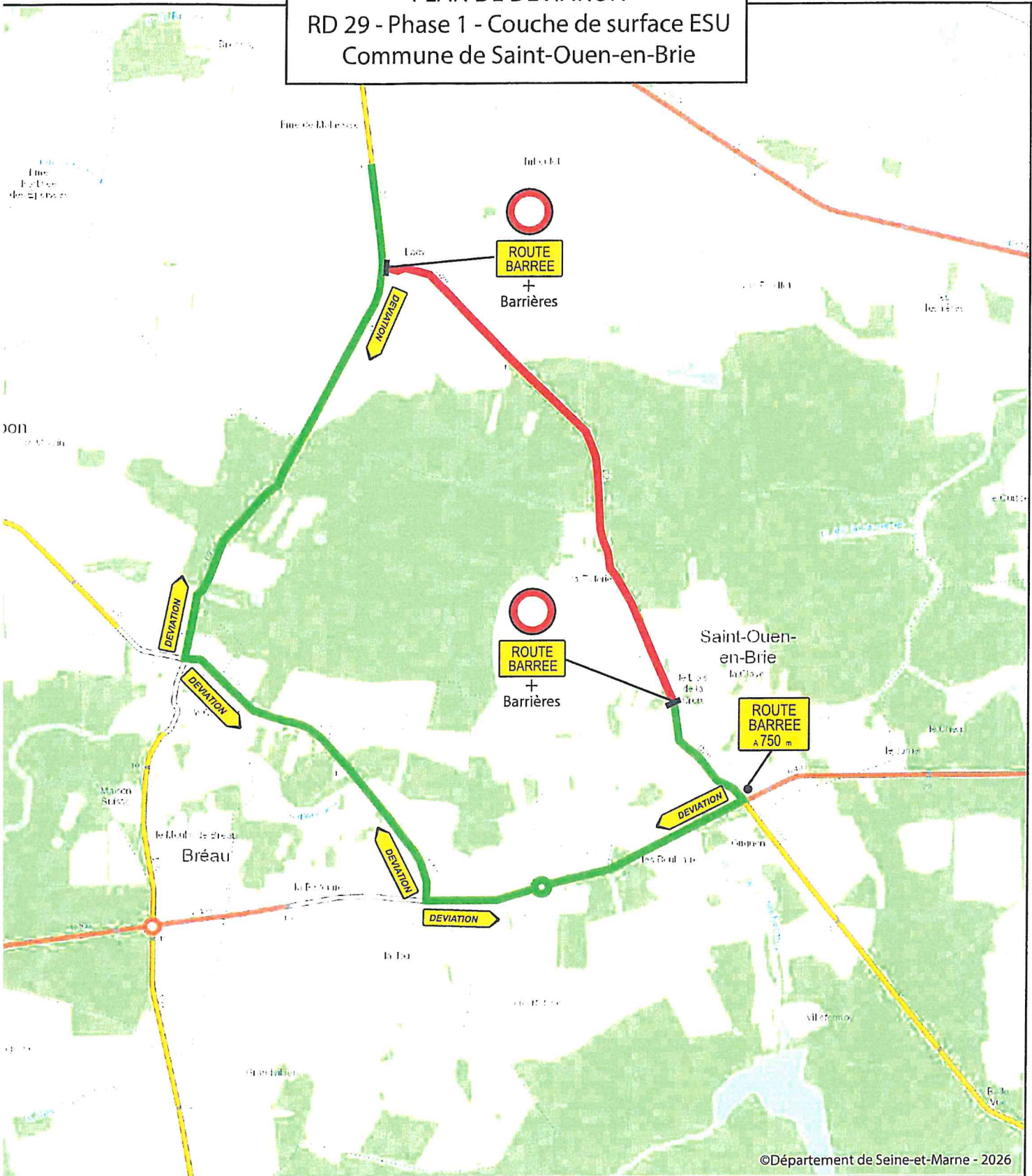
Fait à Provins, le 30 avril 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY

PLAN DE DEVIATION

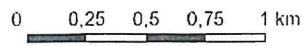
RD 29 - Phase 1 - Couche de surface ESU

Commune de Saint-Ouen-en-Brie





©Département de Seine-et-Marne - 2026

N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 16/04/2026
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idf / ©IGN - BDADRESSE* - BDTOPO* décembre 2024 - BDTOPO* mai 2018



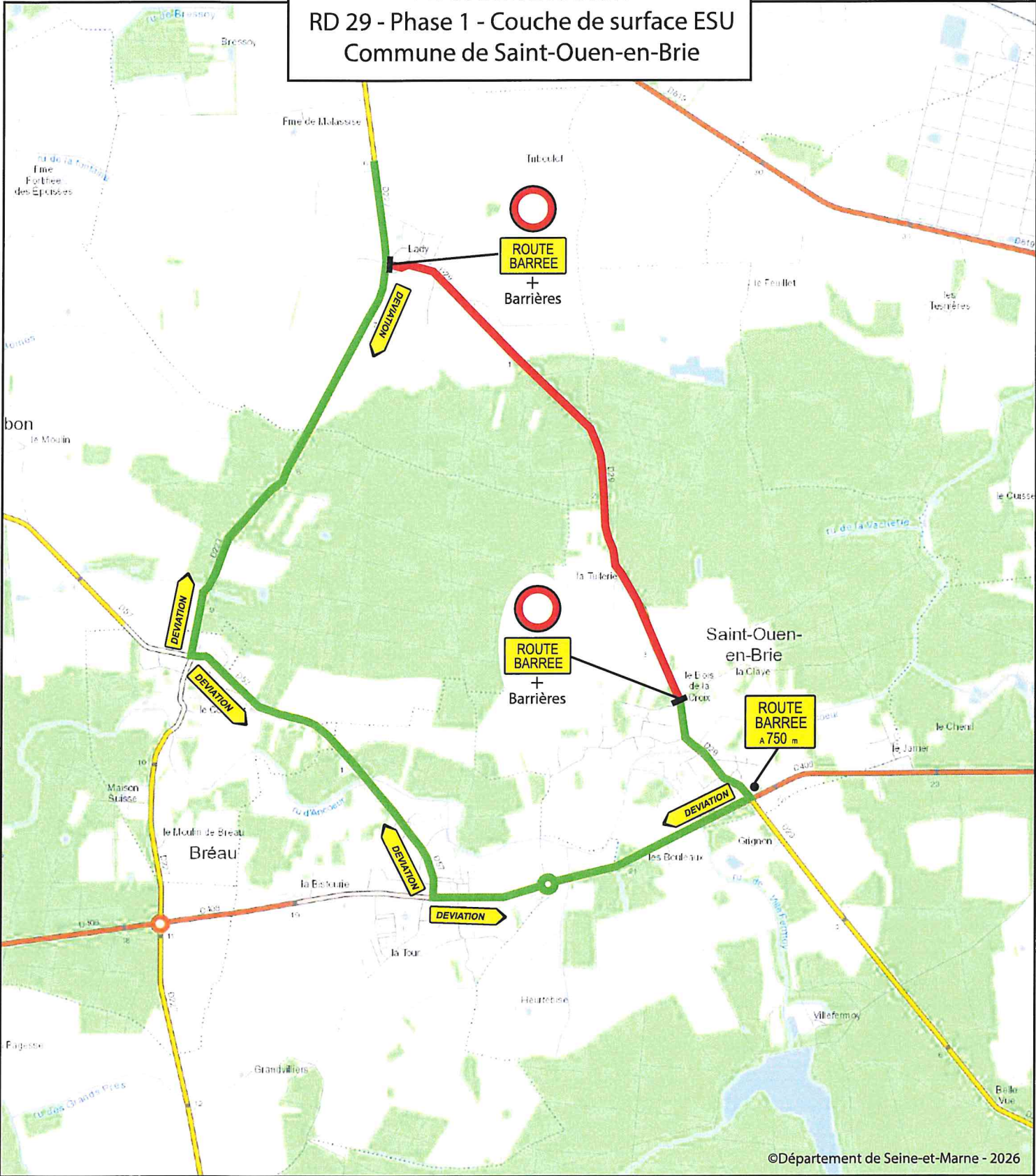
Légende:

-  Zone des travaux - Route fermée à la circulation
-  Itinéraire de déviation

PLAN DE DEVIATION

RD 29 - Phase 1 - Couche de surface ESU

Commune de Saint-Ouen-en-Brie

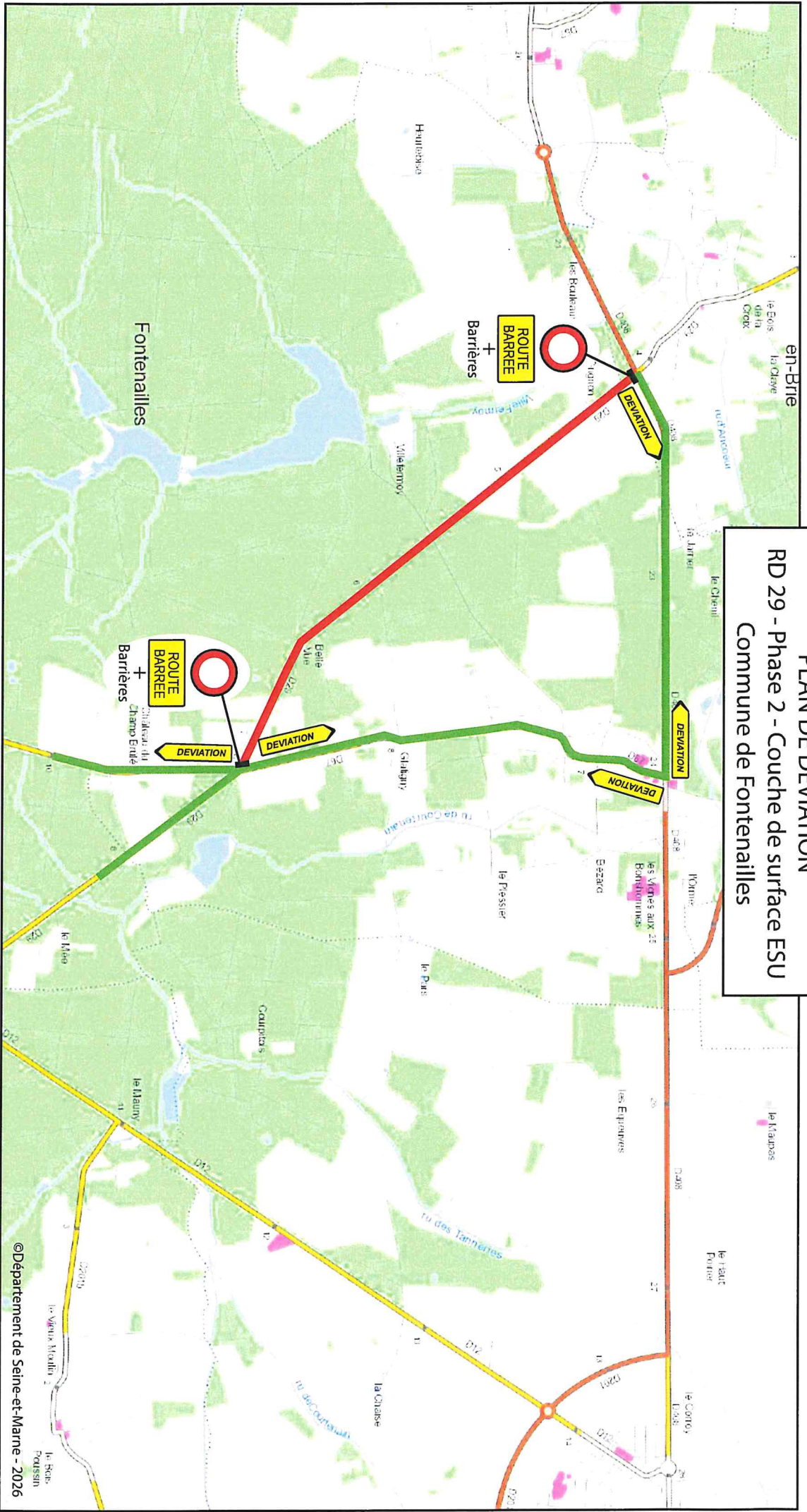


N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 16/04/2026
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE* - BDTOPO* décembre 2024 - BDTOPO* mai 2018



- Légende:
- Zone des travaux - Route fermée à la circulation
 - Itinéraire de déviation

PLAN DE DEVIATION
RD 29 - Phase 2 - Couche de surface ESU
 Commune de Fontenailles



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 16/04/2026
 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
 @AU-IDF / @IGN - BDADRESSF - BDTOPO* décembre 2024 - BDTOPO* mai 2018

Légende:

- Zone des travaux - Route fermée à la circulation
- Itinéraire de déviation



©Département de Seine-et-Marne - 2026

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00173-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D605 du PR 49+0570 au PR 50+0138 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Esmans.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Esmans en date du 30/04/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de MONTEREAU-FAULT-YONNE ,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D605 du PR 49+0570 au PR 50+0138 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Esmans, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 11 mai 2026 et jusqu'au 13 mai 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D605 du PR 49+0570 au PR 50+0138 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Esmans.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite du lundi 11 au mercredi 13 mai 2026 de 20h30 à 6h00 sur la D605. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par l'ARD de Moret/Veneux, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D605.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Esmans,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

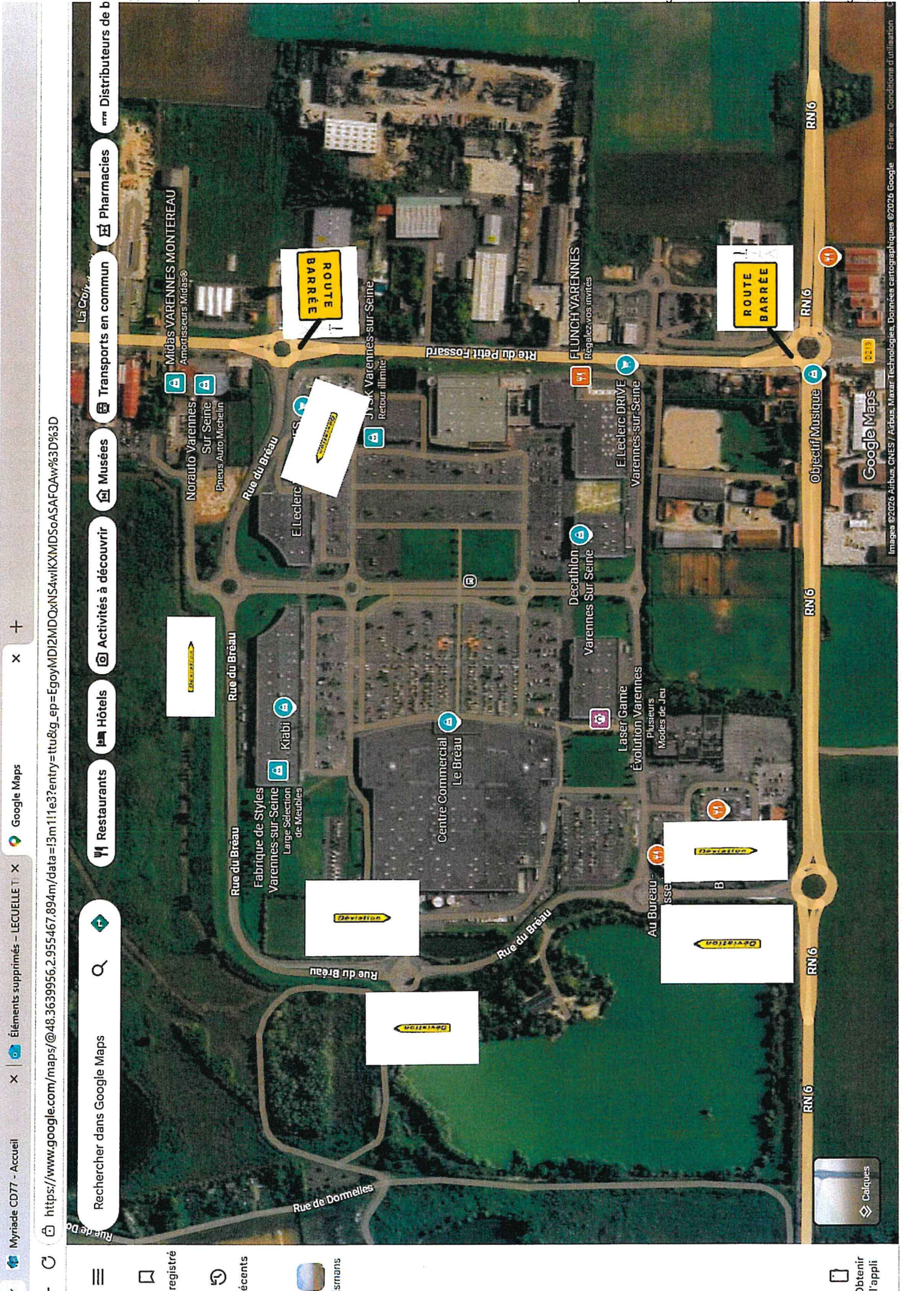
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE





DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00174-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la GD133AUT0A au PR 0+0000 sur le territoire de la commune de Forges.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Forges en date du 27/04/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de MONTEREAU-FAULT-YONNE ,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux d'aménagement d'un carrefour à feux sur la GD133AUT0A au PR 0+0000, sur le territoire de la commune de Forges, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 11 mai 2026 et jusqu'au 13 mai 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la GD133AUT0A au PR 0+0000, sur le territoire de la commune de Forges.

Article 2

Les mesures d'exploitation mises en place du lundi 11 au mercredi 13 mai 2026 de 20h30 à 6h00 sont les suivantes :

- La circulation est gérée via un alternat par feux ou piquets K10, sur une longueur maximum

de 500 mètres.

- La vitesse est limitée à 70 km/h à l'approche du chantier puis 50 km/h dans la zone de l'alternat.
- Les dépassements sont interdits.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par l'ARD de Moret/Veneux, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la GD133AUT0A.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Forges,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 07 mai 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

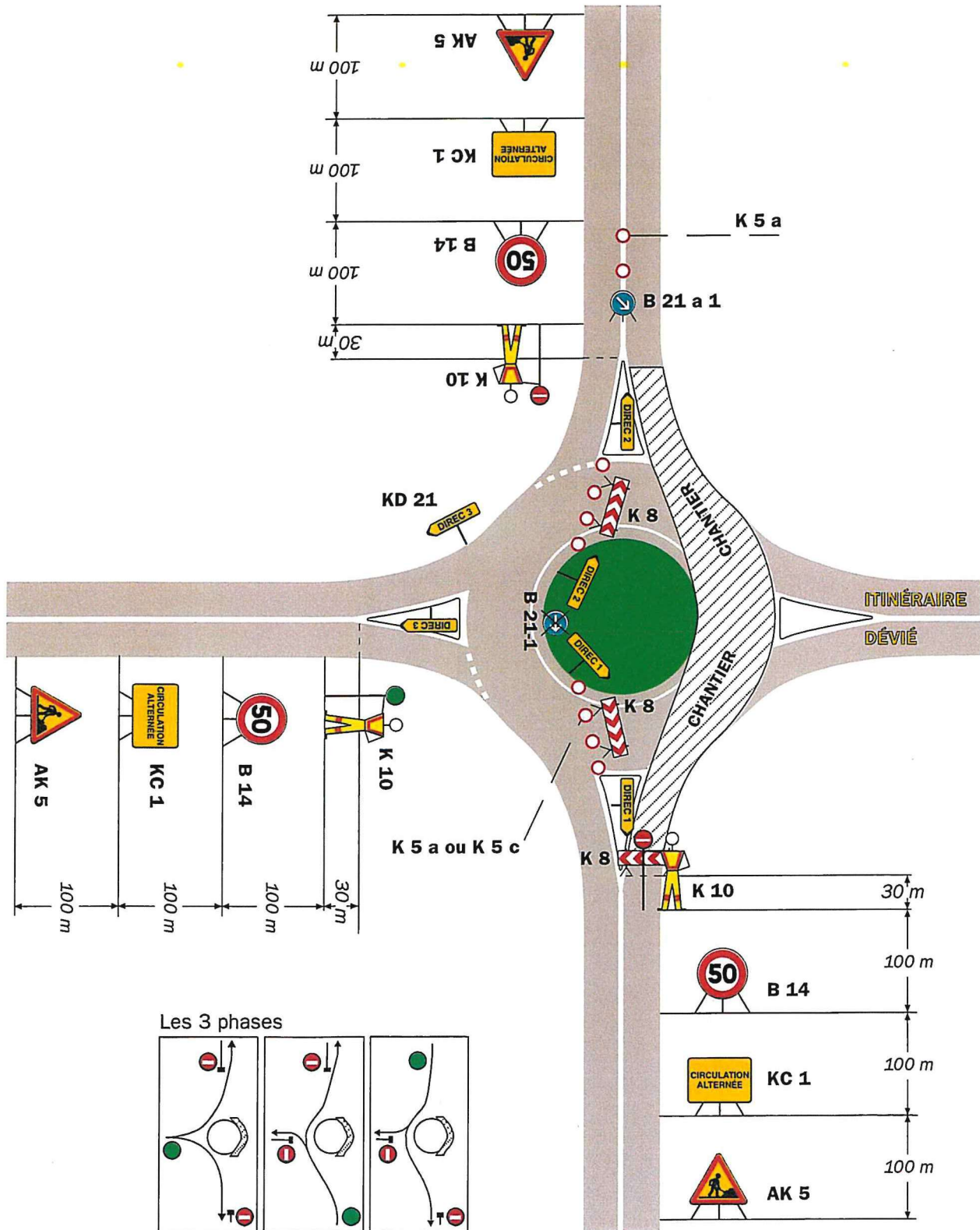

Pascal LEJEUNE

Chantiers fixes



Chantier sur un demi-giratoire

Travaux sur giratoire



Remarque(s) :

- Vérifier que la giration est possible pour les poids lourds.
- Masquer les panneaux B 21-1.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00175-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D12 du PR 4+0578 au PR 9+0765, du PR 9+0793 au PR 13+0781 et du PR 13+0820 au PR 14+0026 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de La Chapelle-Rablais, Fontains et Nangis.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

- Vu** le Code de la route,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Fontenailles en date du 23/04/2026,
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de La Chapelle-Rablais en date du 24/04/2026,
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Fontains en date du 30/05/2026,
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Nangis,
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Échouboulains,
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Ouen-en-Brie,
- Vu** l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mormant ,
- Vu** l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Nangis en date du 23/04/2026,
- Vu** l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,
- Considérant** que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D12 du PR 4+0578 au PR 9+0765, du PR 9+0793 au PR 13+0781 et du PR 13+0820 au PR 14+0026 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Fontenailles, La Chapelle-Rablais, Fontains, Nangis et Échouboulains, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,
- Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Phase 1 : Durant trois jours, compris entre le 28 mai 2026 et le 30 juin 2026 inclus (envisagés le 1, 2 et 3 juin sauf aléas de chantier et météorologiques), la circulation est réglementée sur la D12 du PR 4+0578 au PR 9+0765, du PR 9+0793 au PR 13+0781 et du PR 13+0820 au PR 14+0026 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Fontenailles, La Chapelle-Rablais, Fontains et Nangis.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08h30 à 16h30 sur la D12. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Trois déviations sont mises en place :

- depuis la RD 213 via la RD 67 puis la RD 29 et inversement,
- depuis la RD 29 via la RD 408 puis la RD 201 et inversement,
- depuis la RD 201b puis la RD 201 et inversement.

Article 4

Phase 2 : Durant la période du 28 mai 2026 et jusqu'au 30 juin 2026 inclus et en permanence la circulation est réglementée sur la D12 du PR 4+0578 au PR 9+0765, du PR 9+0793 au PR 13+0781 et du PR 13+0820 au PR 14+0026 dans les deux sens de circulation:

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut-être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par le centre routier de Nangis, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D12.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Fontenailles,
- le Maire de la commune de La Chapelle-Rablais,

- le Maire de la commune de Fontains,
- le Maire de la commune de Nangis,
- le Maire de la commune de Échouboulains,
- le Maire de la commune de Saint-Ouen-en-Brie,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

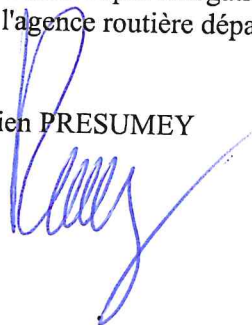
Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 06 mai 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

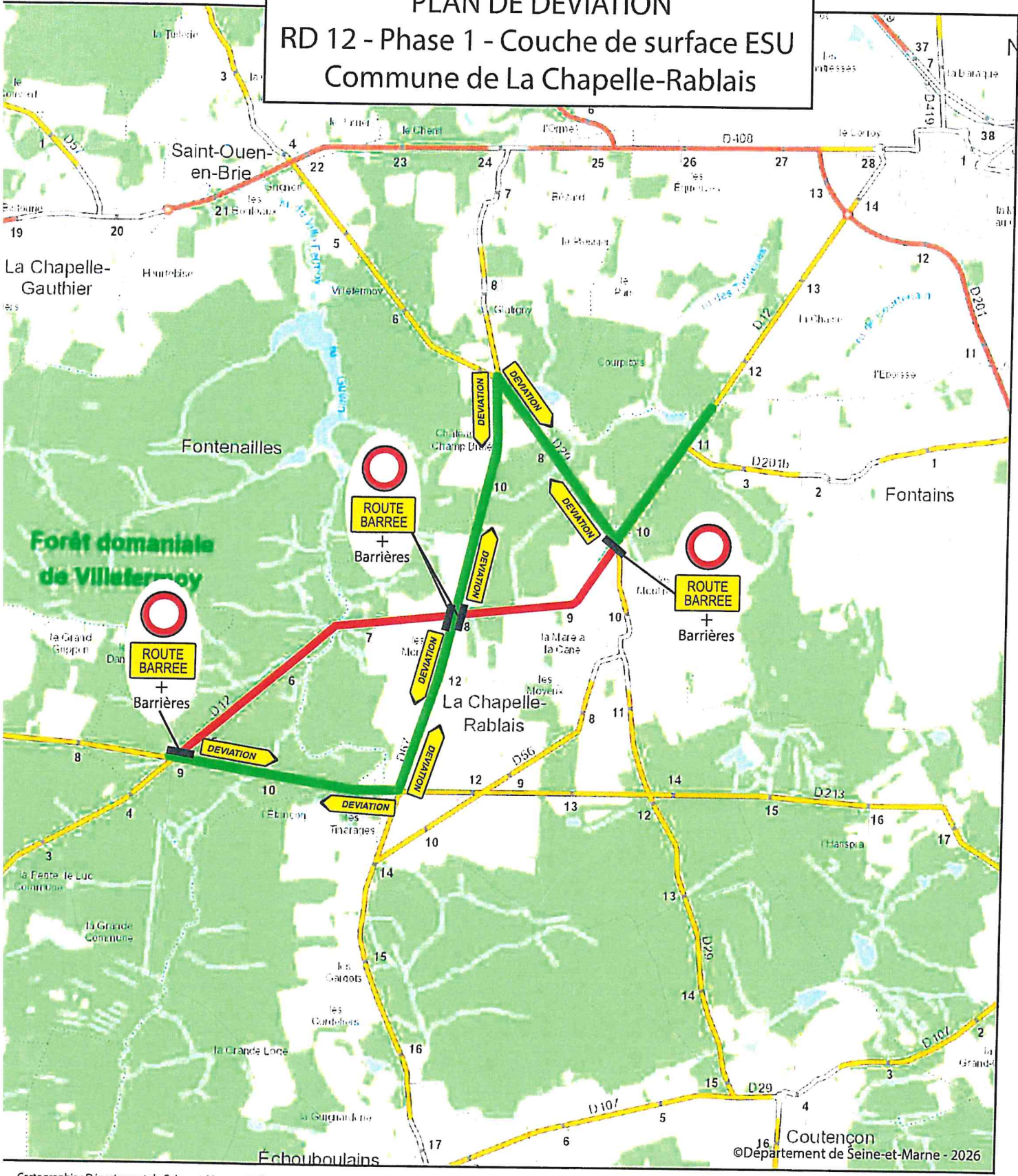
Julien PRESUMEY



PLAN DE DEVIATION

RD 12 - Phase 1 - Couche de surface ESU

Commune de La Chapelle-Rablais



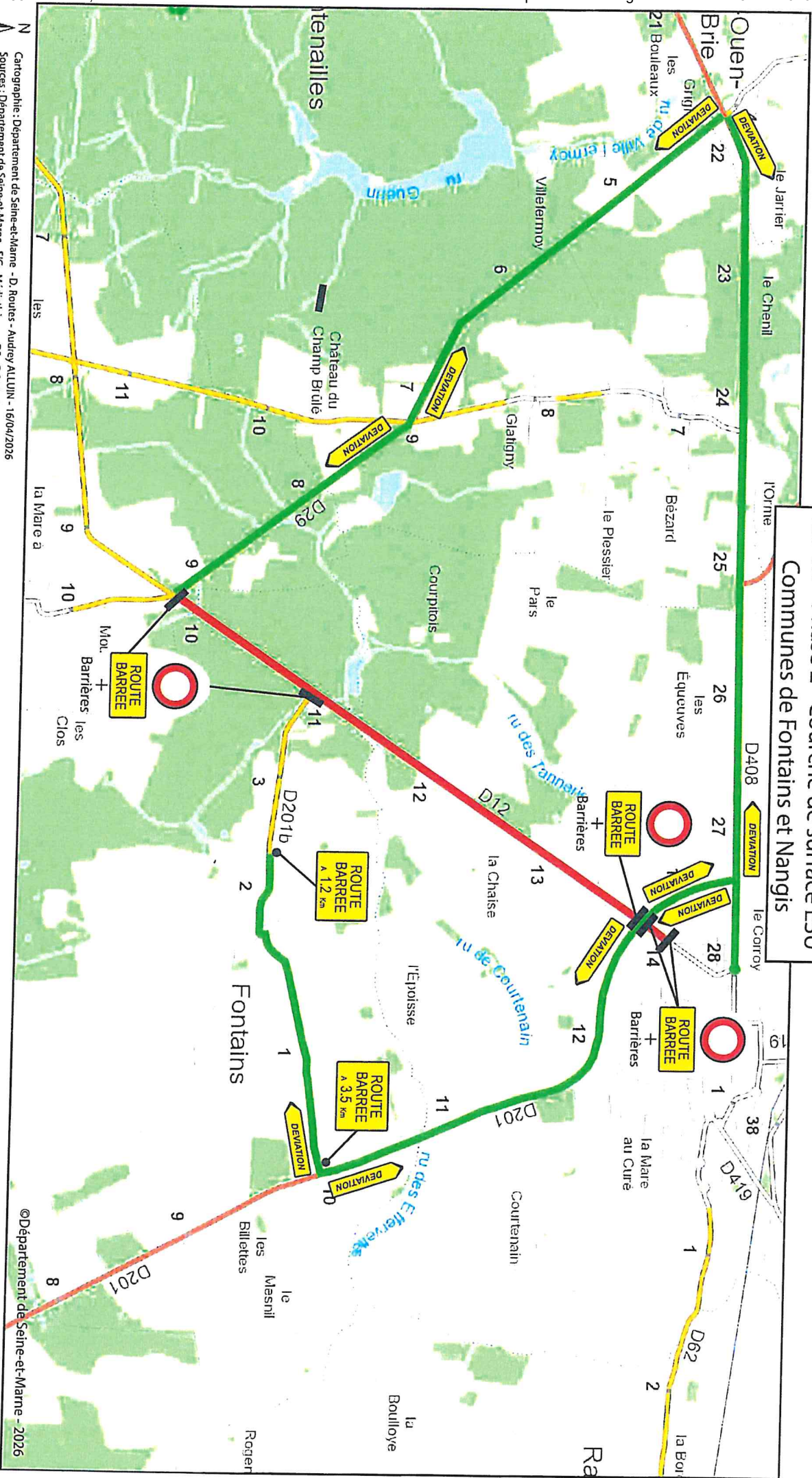
Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 16/04/2026

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE* - BDTOPO* décembre 2024 - BDTOPO* mai 2018

Légende:

- Zone des travaux - Route fermée à la circulation
- Itinéraire de déviation

PLAN DE DEVIATION
RD 12 - Phase 2 - Courche de surface ESU
Communes de Fontains et Nangis



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. routes - Audrey ALLUIN - 16/04/2026
 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
 ©IGN-IdF / ©IGN - BDADRESSE - BDTOPO - décembre 2024 - BDTOPO - mai 2018

Légende:

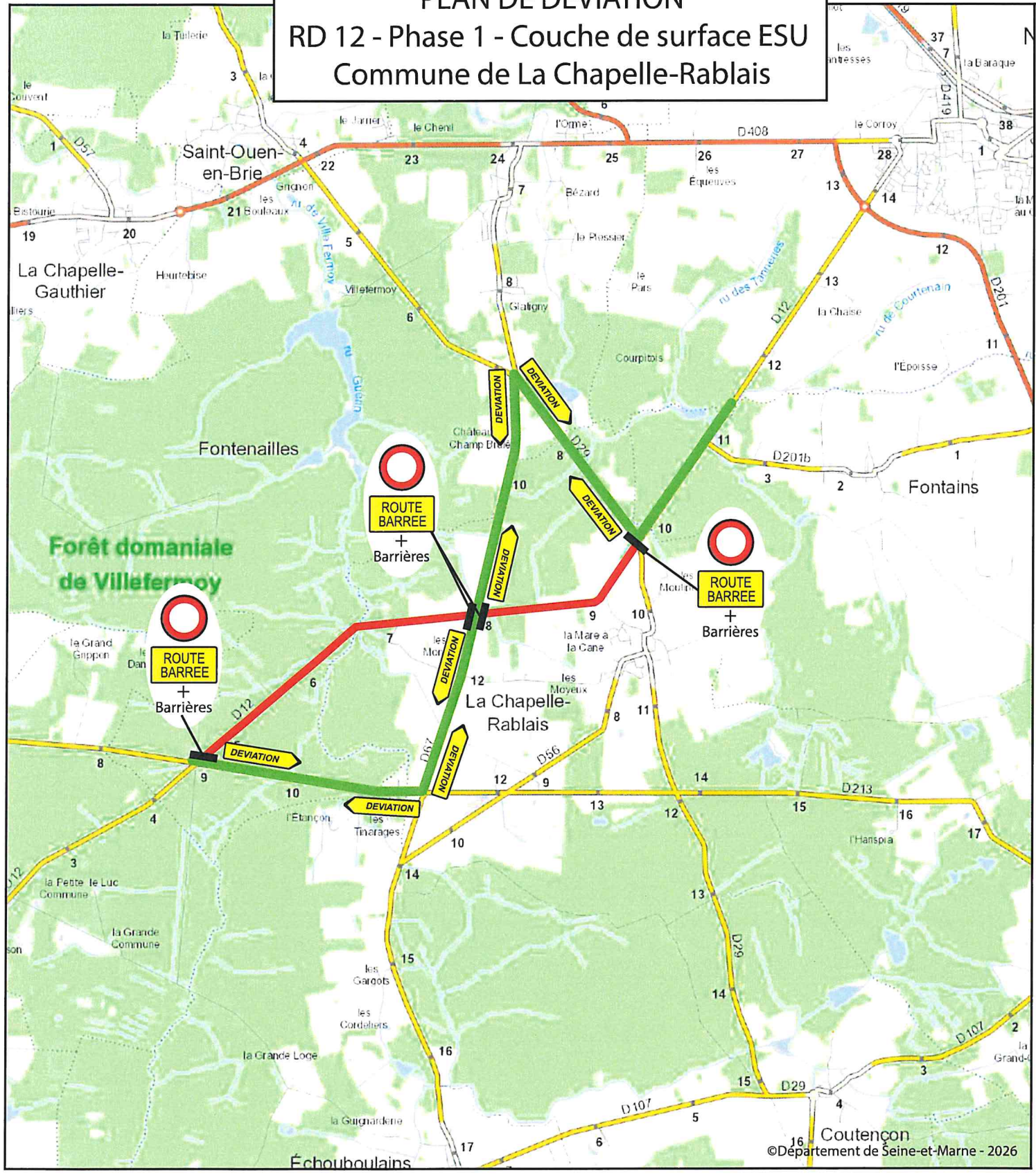
- Zone des travaux - Route fermée à la circulation
- Deviation



PLAN DE DEVIATION

RD 12 - Phase 1 - Couche de surface ESU

Commune de La Chapelle-Rablais



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 16/04/2026
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idf / ©IGN - BDADRESSE* - BDTOPO* décembre 2024 - BDTOPO* mai 2018

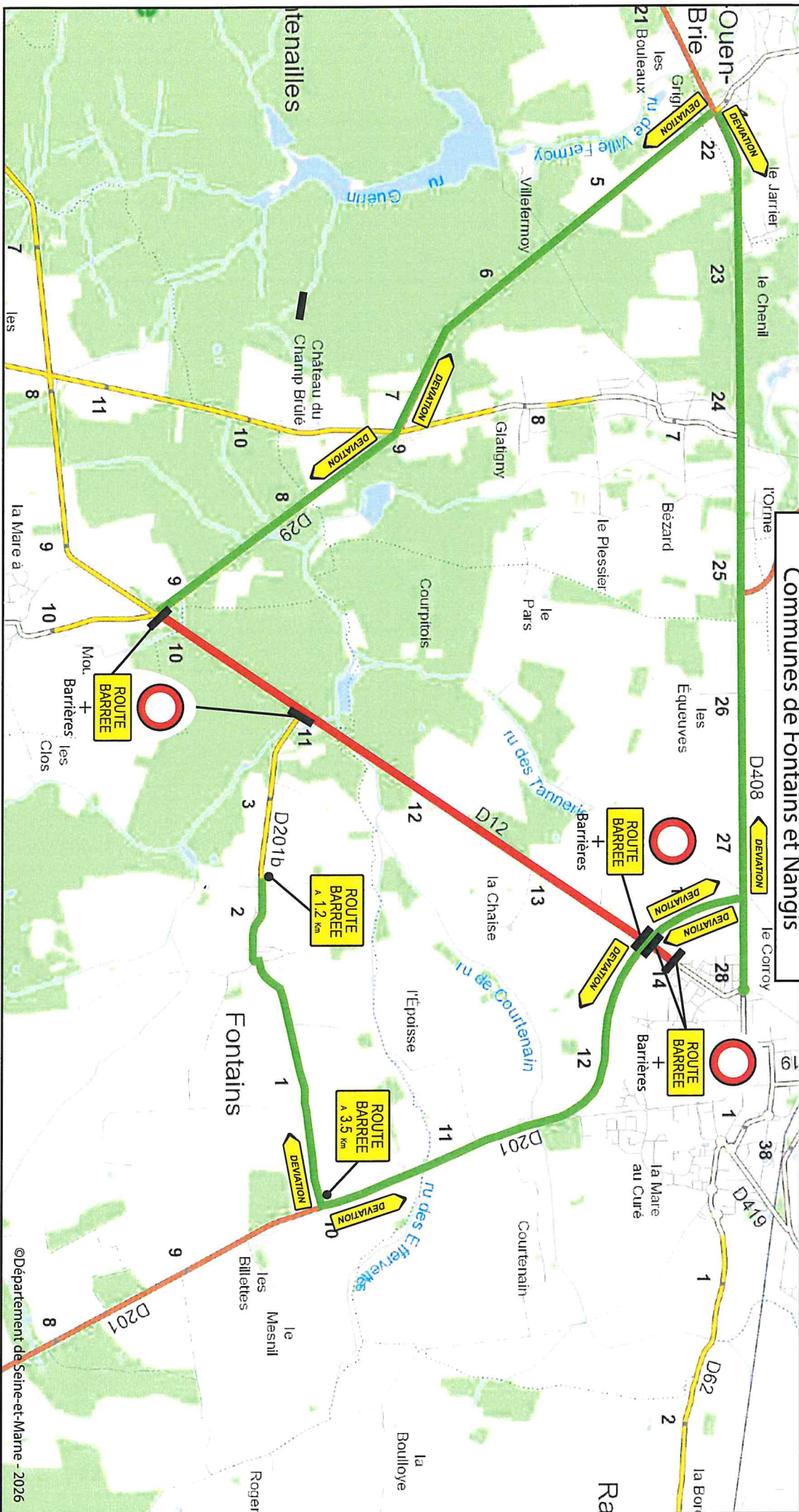
- Légende:**
- Zone des travaux - Route fermée à la circulation
 - Itinéraire de déviation

©Département de Seine-et-Marne - 2026

PLAN DE DEVIATION

RD 12 - Phase 2 - Courche de surface ESU

Communes de Fontains et Nangis



Légende:

— Zone des travaux - Route fermée à la circulation

— Itinéraire de déviation



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 16/04/2026
 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiahéque - DR - DGAS - DE
 ©ANU-IdF / ©IGN - BDADRESSE* - BDTOPO* décembre 2024 - BDTOPO* mai 2018

©Département de Seine-et-Marne - 2026

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00176-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D28 du PR 1+0446 au PR 2+0485 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Esmans et Cannes-Écluse.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Esmans,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Cannes-Écluse,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Montereau-Fault-Yonne,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de MONTEREAU-FAULT-YONNE ,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de SNCF Réseau sur le PN 34 sur la D28 du PR 1+0446 au PR 2+0485 sur le territoire des communes de Esmans et Cannes-Écluse, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 7 mai 2026 et jusqu'au 11 mai 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D28 du PR 1+0446 au PR 2+0485, sur le territoire des communes de Esmans et Cannes-Écluse.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite du 7 mai 2026 à 20h00 au 11 mai 2026 à 7h00 sur la D28. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 3

À compter du 13 mai 2026 et jusqu'au 18 mai 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D28 du PR 1+0446 au PR 2+0485, sur le territoire des communes de Esmans et Cannes-Écluse.

Article 4

La circulation des véhicules est interdite du 13 mai 2026 à 20h00 au 18 mai 2026 à 7h00 sur la D28. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 5

Une déviation est mise en place du 7 mai 2026 à 20h00 au 18 mai 2026 à 7h00 pour tous les véhicules circulant sur les RD 124, RD 28, RD 605 et RD 606 dans les deux sens de la circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D606, D605, D124 et D28.

Article 6

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société SNCF représentée par Monsieur Jad Gaouad, joignable au 0621848628.

Article 7

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D28.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Esmans,
- le Maire de la commune de Cannes-Écluse,
- le Maire de la commune de Montereau-Fault-Yonne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 10

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

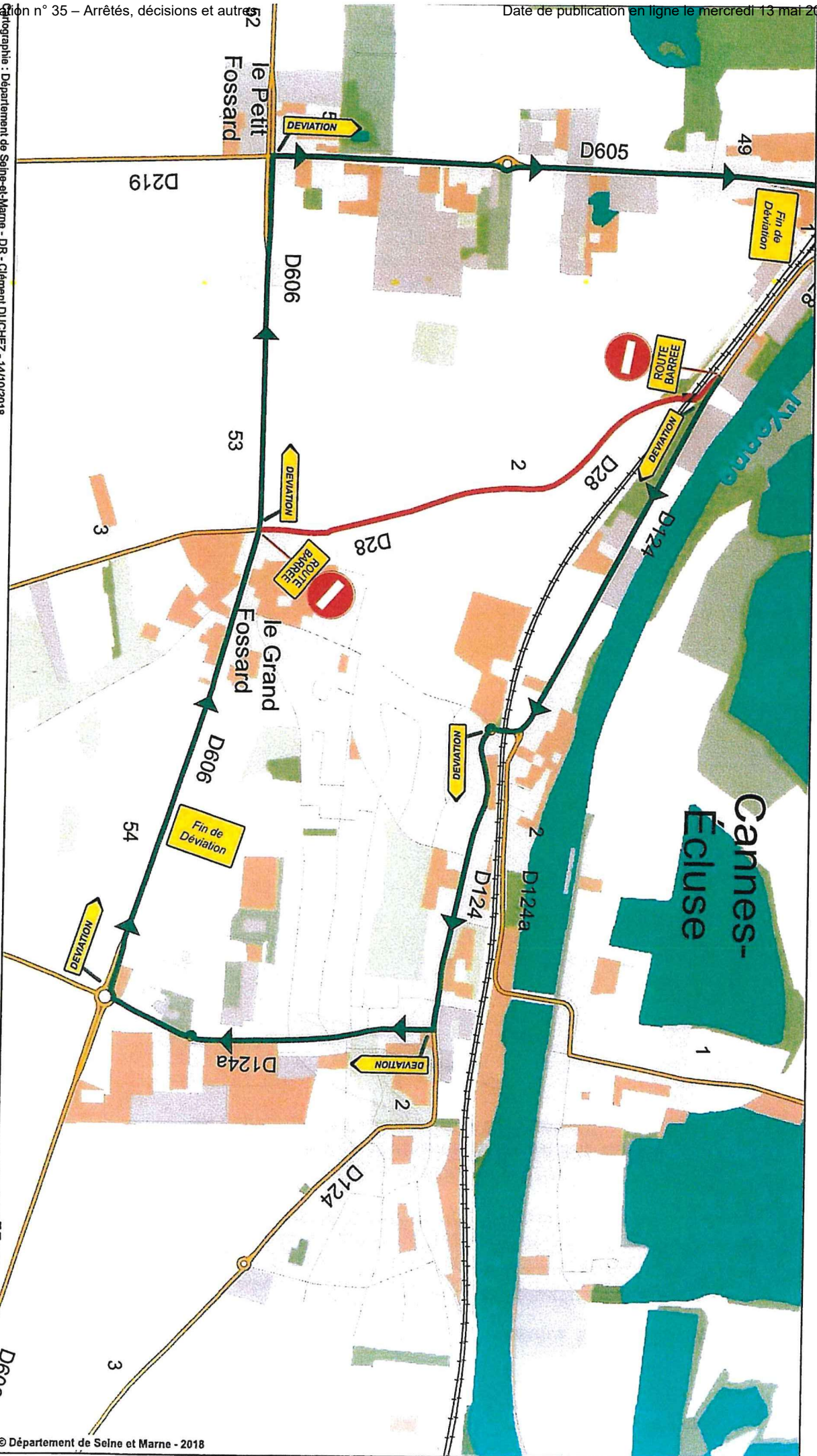
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 07 mai 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale



Pascal LENEUNE

RD28 - Cannes-Ecluse - Esmans Travaux PN34 - Déviation



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - DR - Clément DUCHEZ - 14/10/2018
 Sources : Département de Seine-et-Marne - DR - SIG
 SAUDEFIGN - BD TOPO© 2013
 REPRODUCTION INTERDITE

0 40 120 200 Mètres

Section en travaux
 Route fermée à la circulation
 Itinéraire de déviation

2015
 -137

© Département de Seine et Marne - 2018

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00180-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D607 du PR 18+0193 au PR 21+0186, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontainebleau,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de FONTAINEBLEAU en date du 24/04/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D607 du PR 18+0193 au PR 21+0186, sur le territoire de la commune de Fontainebleau, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 18 mai 2026 et jusqu'au 22 mai 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D607 du PR 18+0193 au PR 21+0186, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 20h00 à 06h00 sur la D607. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

Une déviation est mise en place de 20h00 à 06h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D409 et D301.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par l'ARD de Moret/Veneux, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D607.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

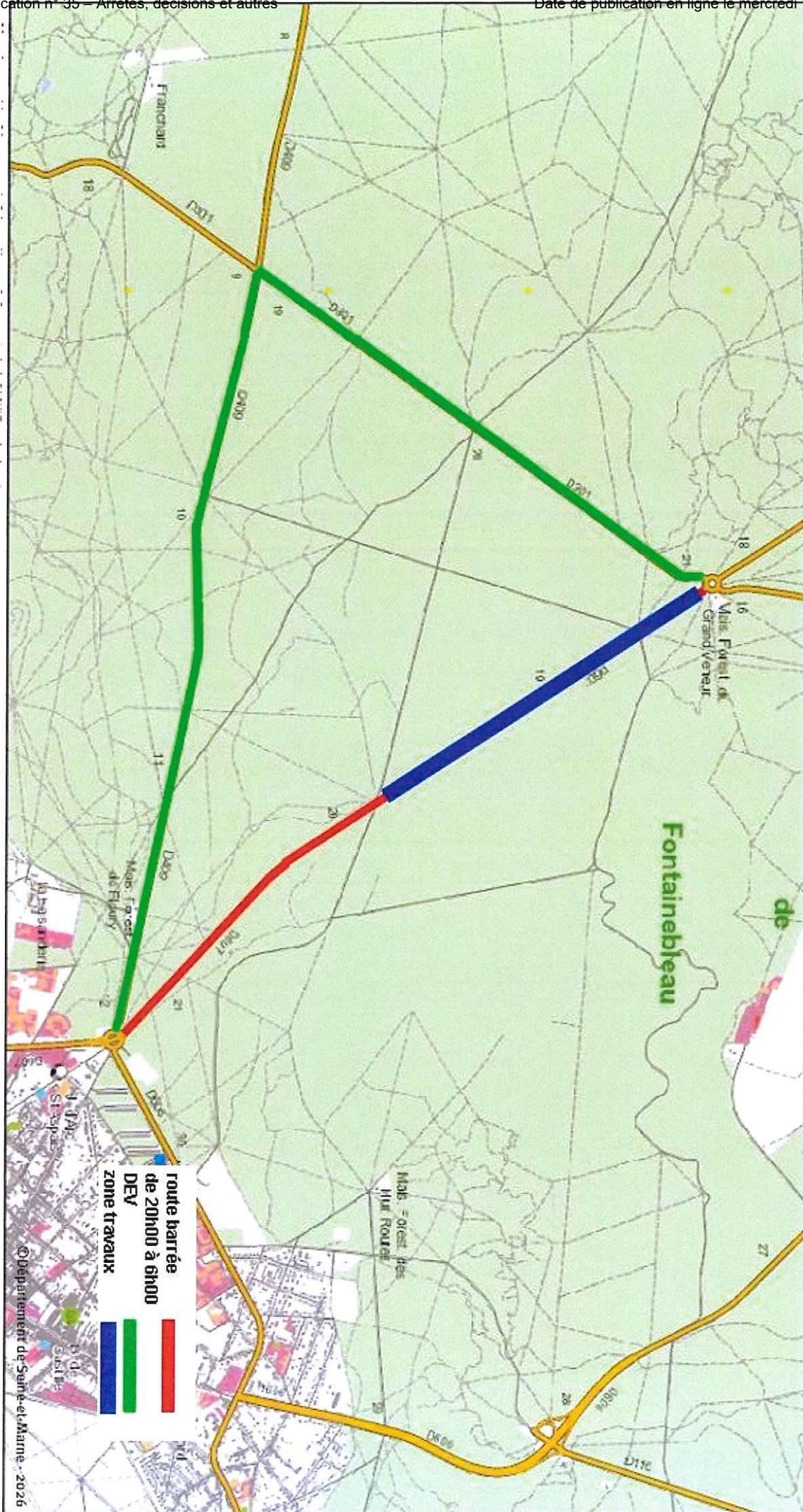
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 11 mai 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE

Dev 607



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00182-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D137 du PR 17+0291 au PR 16+0097 et du PR 16+0048 au PR 15+0045, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontainebleau,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Bois-le-Roi,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Samois-sur-Seine,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de FONTAINEBLEAU en date du 24/04/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de marquage routier sur la D137 du PR 17+0291 au PR 16+0097 et du PR 16+0048 au PR 15+0045, sur le territoire de la commune de Fontainebleau, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 18 mai 2026 et jusqu'au 22 mai 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D137 du PR 17+0291 au PR 16+0097 et du PR 16+0048 au PR 15+0045, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D137. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D138, D116 et D137.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau représentée par Monsieur Jonathan Langbehn, joignable au 0774558899.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D137.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Fontainebleau,
- le Maire de la commune de Bois-le-Roi,
- le Maire de la commune de Samois-sur-Seine,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

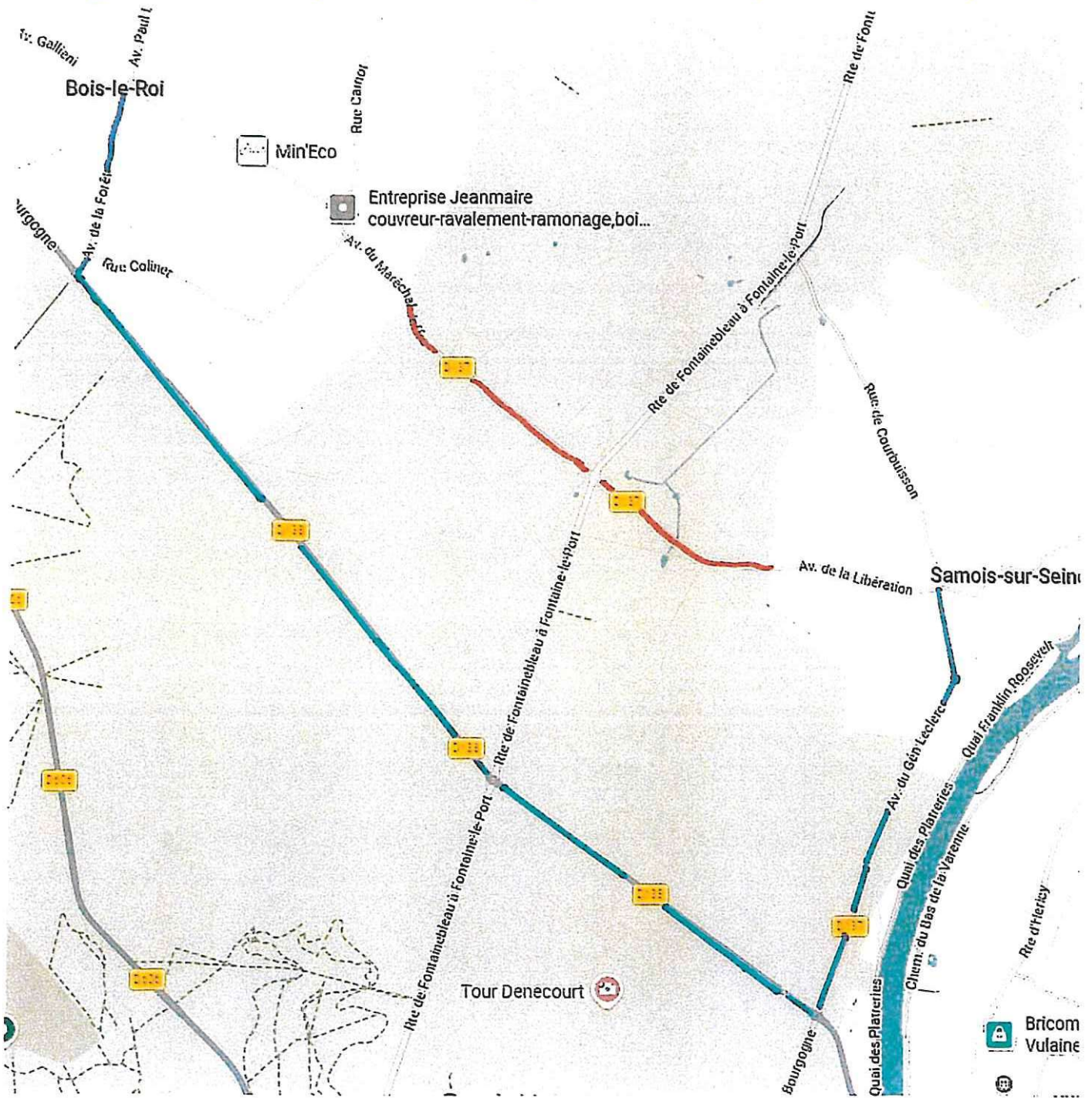
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.


Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 11 mai 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE

TRAVAUX CVCB



 = Zone Travaux

 = Déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00183-T**

Arrêté spécifique réglant temporairement la circulation sur la D105a du PR 0+0008 au PR 1+0674, sur le territoire des communes de Annet-sur-Marne et Carnetin.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Annet-sur-Marne,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Carnetin,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome d'Esbly en date du 29/04/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de LAGNY-SUR-MARNE ,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Vu l'arrêté n° 2004.DDE.APD.059 du 08/09/2004, réglant la circulation des véhicules sur la D105a, sur le territoire des communes de Annet-sur-Marne et Carnetin,

Considérant que les travaux accès pour dépollution de site nécessitant une dérogation de tonnage pour les véhicules de chantier sur la D105a du PR 0+0008 au PR 1+0674, sur le territoire des communes de Annet-sur-Marne et Carnetin, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 11 mai 2026 et jusqu'au 30 juin 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D105a du PR 0+0008 au PR 1+0674, sur le territoire des communes de Annet-sur-Marne et Carnetin.

Article 2

Une dérogation à l'interdiction de circuler prévue par l'arrêté départemental n° 2004.DDE.APD.059 du

08/09/2004 relatif à la limitation de tonnage, est accordée aux véhicules du responsable de l'entreprise SÉCHÉ ECO SERVICES représenté par M. Ronan HIRBEC, dont le PTAC est supérieur à 9 tonnes et inférieur ou égal à 44 tonnes.

- Un constat d'huissier en présence d'un représentant du centre routier de Torcy sera effectué avant et après travaux. Ce constat est à programmer début mai, quelques jours avant la période de circulation des camions citernes.
- La réfection des éventuelles dégradations constatées après travaux seront prises en charge par l'entreprise.
- Une surveillance journalière par contrôle visuel de l'état de la chaussée sera réalisé par l'entreprise. En cas d'anomalie constatée, les services départementaux seront alertés et le chantier sera immédiatement stoppé dans l'attente d'une analyse de la situation.
- Compte-tenu de la faible largeur de la RD 105a et de la présence de plusieurs virages, le trafic sera momentanément stoppé pour le sens de circulation opposé au trajet du camion entre l'entrée du site de retraitement de matériaux (après le giratoire de la RD 404) et le chemin de la Fosse Colas (et inversement) afin d'éviter le croisement difficile des véhicules avec les poids lourd. Cette circulation en alternat sur une période courte sera gérée par un homme trafic. De plus, les camions devront circuler en dehors des heures de pointe 7h30/9h00 et 16h30/19h00.
- La vitesse sur la RD 105A sera limitée à 50km/h pendant la période de circulation des camions - citernes et des panneaux signalant le chantier seront posés.
- En cas de contrôle les chauffeurs devront présenter l'arrêté pour permettre l'accès au chantier.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société SÉCHÉ ECO SERVICES représentée par Monsieur Ronan HIRBEC, joignable au 0243679370.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de restriction de la D105a.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Annet-sur-Marne,
- le Maire de la commune de Carnetin,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,

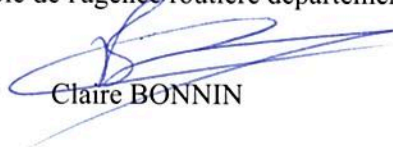
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 07/05/2026
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Direction Départementale de l'Équipement

Service Route et Transports
C.D.E.S.

F.G. | Sect. à Melun
C.L.
+ Cl.

- REPUBLIQUE FRANCAISE -

ARRETE N°2004.DDE.APD.059

DIVISION
- Arrondissement territorial Nord
- Subdivision de Villenoy
- Cir : AC

Réglementant la circulation des véhicules de plus de 9 tonnes sur la RD 105A entre les PR 0+0050 et 2+0000, sur le territoire des communes de Carnetin et Annet-sur-Marne.

Le Président du Conseil Général,

D.D.E. 77 VILLENROY
10 SEP. 2004
COURRIER ARRIVÉ

- VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,
- VU le code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article 62 du livre I - 4ème partie,
- VU le règlement de voirie départementale du 8 mars 1999,
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général portant délégation de signature,
- VU l'avis des Maires de Carnetin et Annet-sur-Marne,
- VU l'avis du Commissaire de police de Lagny-sur-Marne,

Considérant que, pour assurer la sécurité de tous les usagers sur la RD 105A entre les PR 0+0050 et 2+0000 où la chaussée risque de s'effondrer, il est nécessaire d'y interdire la circulation des véhicules dont le poids est supérieur à 9 tonnes.

SUR proposition de Mme la directrice départementale de l'équipement,

- ARRETE -

ARTICLE 1 - : Sur le territoire des communes de Carnetin et Annet-sur-Marne, la circulation de tous les véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules ayant un poids total autorisé en charge ou un poids total roulant autorisé de plus de 9 tonnes est interdit sur la RD 105A entre les PR 0+0050 et 2+0000 dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 - : Les panneaux de signalisation réglementaires (B13 "9 tonnes") sont mis en place par les services de l'équipement, subdivision de Villenoy, pour le compte et aux frais du Département.

ARTICLE 3 - : Mme et MM. - le Directeur des Infrastructures Routières Départementales,
- les Maires de Carnetin et Annet-sur-Marne,
- la Directrice Départementale de l'Équipement,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 08 SEP. 2004

SOUS-AMPLIATION
Pour le Président du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général et par délégation,

Le Sous-Directeur Fonctionnel

Le Directeur des Infrastructures
Routières Départementales

Christian CERFONTAINE

Hubert DREAU

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00184-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la bretelle BD004D350E du PR 0+0000 au PR 0+0231 dans le sens des PR croissants et la D350 du PR 0+0000 au PR 0+0349, sur le territoire de la commune de Ozoir-la-Ferrière.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Pontcarré en date du 30/04/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Roissy-en-Brie,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de LAGNY-SUR-MARNE ,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Chevry-Cossigny,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement, de dérasement sous glissières et d'élagage sur la bretelle BD004D350E du PR 0+0000 au PR 0+0231 dans le sens des PR et la D350 du PR 0+0000 au PR 0+0349, sur le territoire de la commune de Ozoir-la-Ferrière, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 11 mai 2026 et jusqu'au 22 mai 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la bretelle BD004D350E du PR 0+0000 au PR 0+0231 dans le sens des PR croissants et la D350 du PR 0+0000 au PR 0+0349, sur le territoire de la commune de Ozoir-la-Ferrière.

Article 2

Durant la période du 11/05/2026 jusqu'au 13/05/2026 inclus puis du 21/05/2026 au 22/05/2026 inclus, la circulation des véhicules est interdite sur la bretelle BD004D350E et la D350 de 21h00 à 6h00.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D361, D21, D471 et D1004.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par le Centre routier de Rozay-en-Brie, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la bretelle BD004D350E et la D350.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Maire de la commune de Pontcarré,
- le Préfet,
- le Maire de la commune de Roissy-en-Brie,
- le Maire de la commune de Chevry-Cossigny,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 06 mai 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY



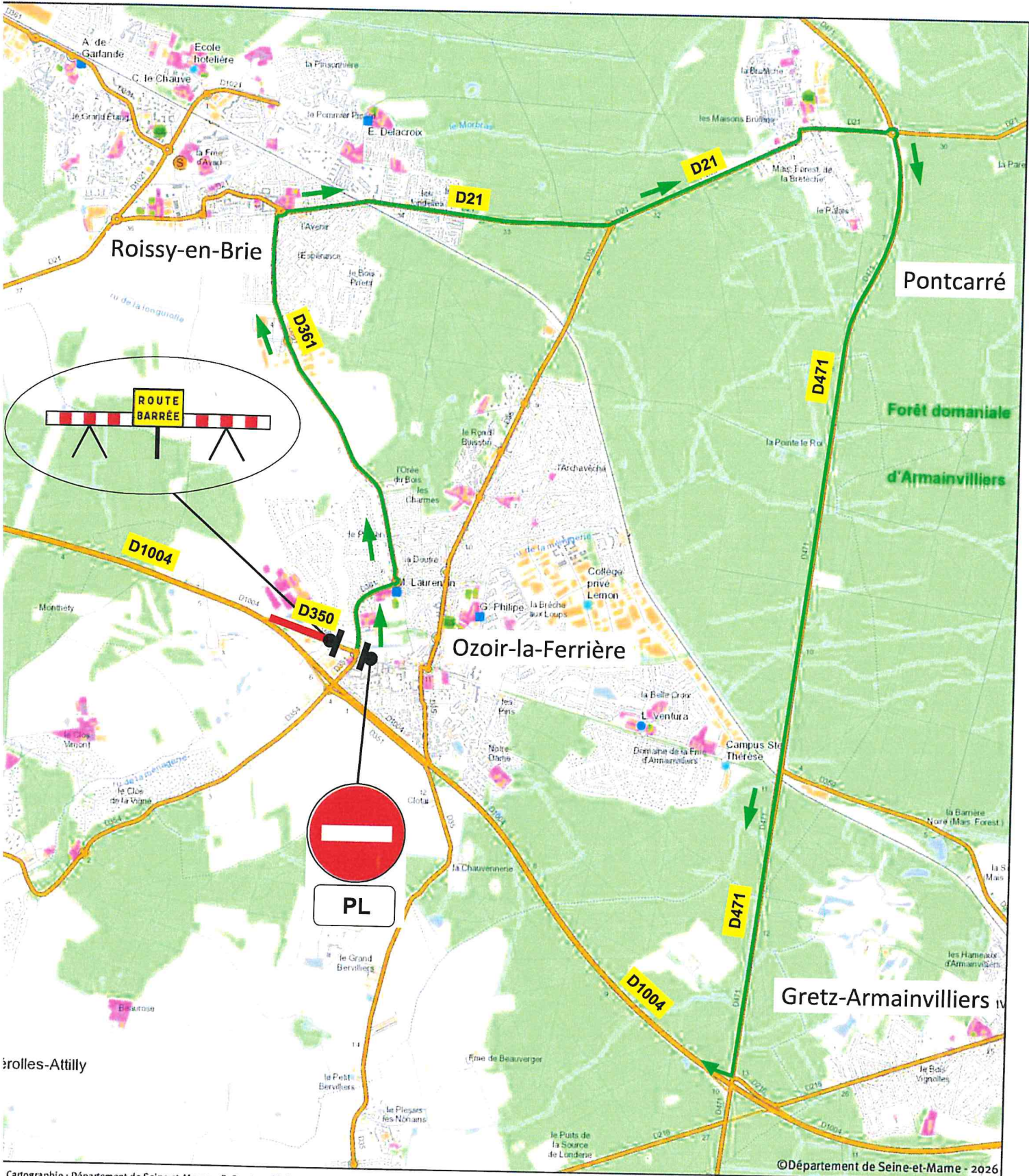


PLAN DE DÉVIATION

Réfection bretelle RD350 x RD1004

Commune de Ozoir-la-Ferrière

Du 11/05/2026 au 13/05/2026 de 21h00 à 6h00
Du 21/05/2026 au 22/05/2026 de 21h00 à 6h00



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Cécile DEVOCELLE - 16/04/2026
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-tdF / ©IGN - BDADRESSE© - BDTOPO© décembre 2024 - BDTOPO© mai 2018

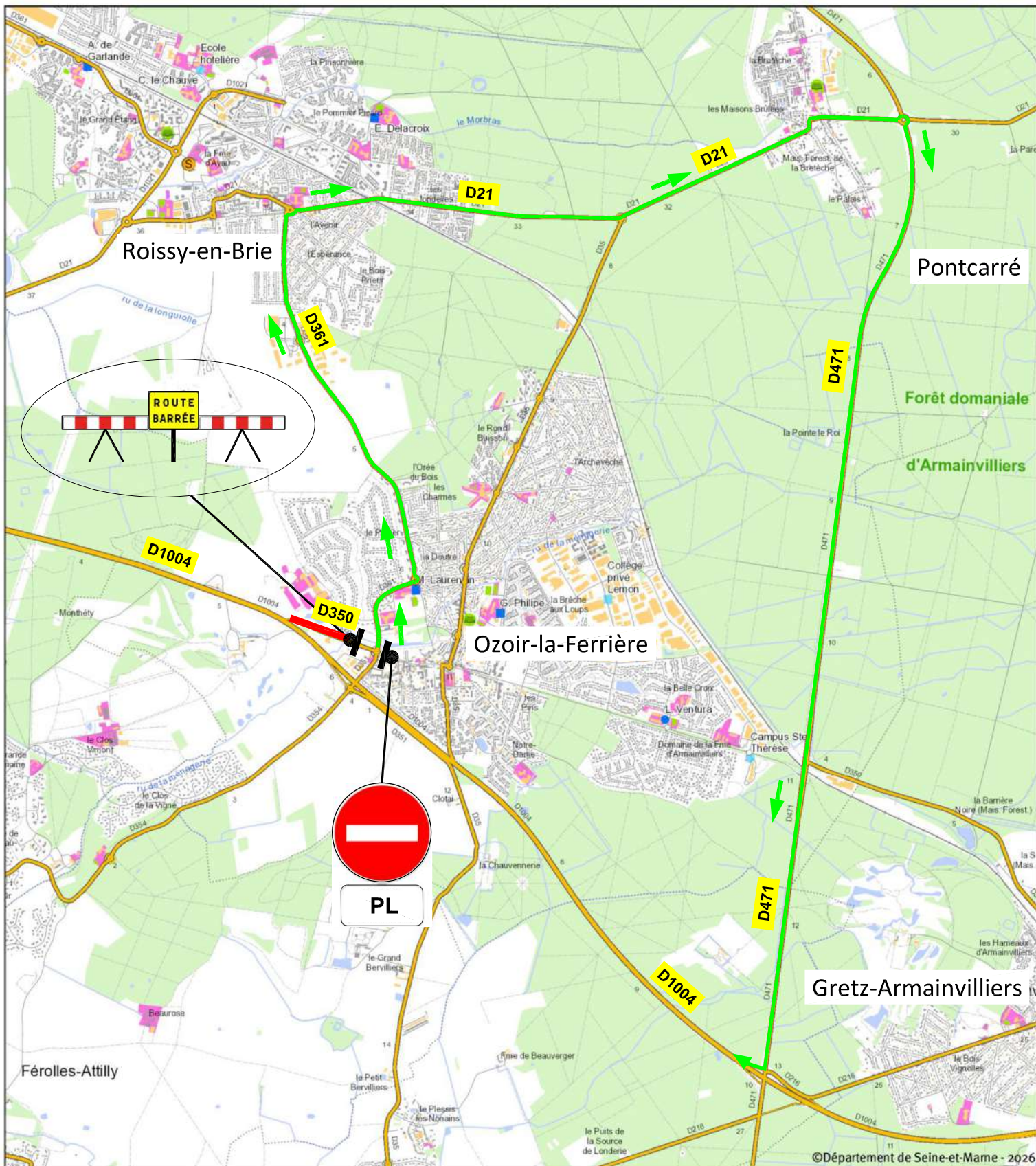
 Zone de travaux  Déviation

PLAN DE DÉVIATION

Réfection bretelle RD350 x RD1004

Commune de Ozoir-la-Ferrière

Du 11/05/2026 au 13/05/2026 de 21h00 à 6h00
Du 21/05/2026 au 22/05/2026 de 21h00 à 6h00



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Cécile DEVOCELLE - 16/04/2026
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-Idf / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018



 Zone de travaux  Déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00186-T**

Arrêté spécifique réglant temporairement la circulation sur les bretelles BD004D032A du PR 0+0000 au PR 0+0271, BD004D032B du PR 0+0000 au PR 0+0303, BD004D032D du PR 0+0000 au PR 0+0237, BD004D032C du PR 0+0000 au PR 0+0218, sur le territoire de la commune de Gretz-Armainvilliers.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 07/05/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Gretz-Armainvilliers,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Chevry-Cossigny,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de LAGNY-SUR-MARNE,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur les bretelles BD004D032A du PR 0+0000 au PR 0+0271, BD004D032B du PR 0+0000 au PR 0+0303, BD004D032D du PR 0+0000 au PR 0+0237 et BD004D032C du PR 0+0000 au PR 0+0218, sur le territoire de la commune de Gretz-Armainvilliers, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

A compter du 19 mai 2026 et jusqu'au 21 mai 2026 inclus, la circulation est réglementée sur les BD004D032A du PR 0+0000 au PR 0+0271, BD004D032B du PR 0+0000 au PR 0+0303, BD004D032D du PR 0+0000 au PR 0+0237 et BD004D032C du PR 0+0000 au PR 0+0218, sur le territoire de la commune de Gretz-Armainvilliers.

Article 2

Phase 1 : En direction de Paris, la circulation des véhicules est interdite le 19/05 et le 20/05/2026 de 20h00 à 06h00 sur les BD004D032A et BD004D032D.

Une déviation est mise en place via l'itinéraire suivant :

- * Pour les véhicules venant de Tournan en Brie : D350,
- * Pour les véhicules en direction de Paris depuis Gretz-Armainvilliers : D32, D350, D216 et D1004.

Article 3

Phase 2 : En direction de la province, la circulation des véhicules est interdite le 20/05 et le 21/05/2026 de 20h00 à 06h00 sur les BD004D032B et BD004D032C.

Une déviation est mise en place via l'itinéraire suivant :

- * Pour les véhicules venant de Paris : D32,
- * Pour les véhicules en direction de la province depuis Gretz-Armainvilliers : D32, D1004, D216, D471 et D1004.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par le Centre routier de Rozay en Brie, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée des BD004D032A et BD004D032B, BD004D032D et BD004D032C.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Gretz-Armainvilliers,
- le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,
- le Maire de la commune de Chevry-Cossigny,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,

- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 07 mai 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

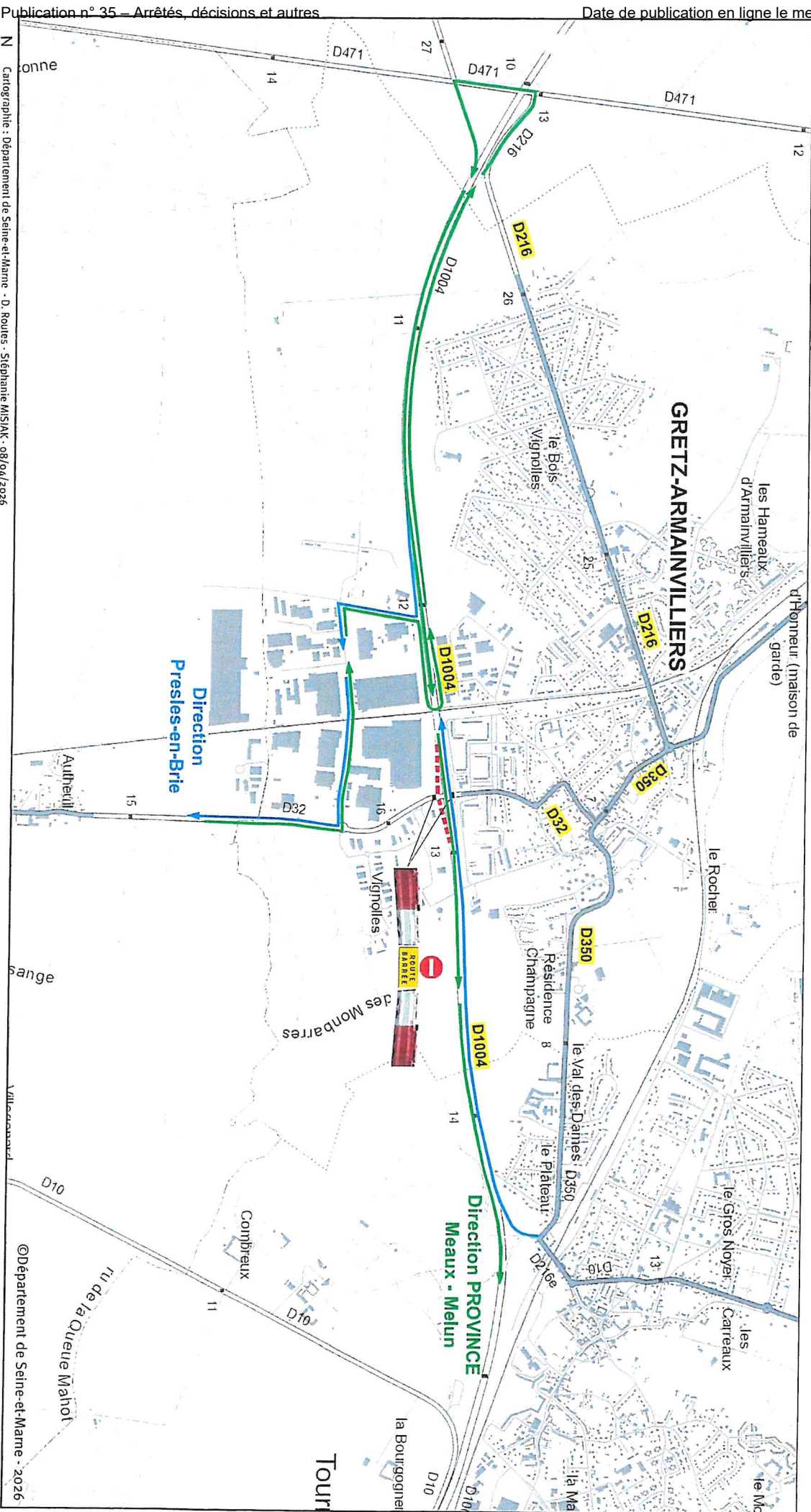
Julien PRESUMEY



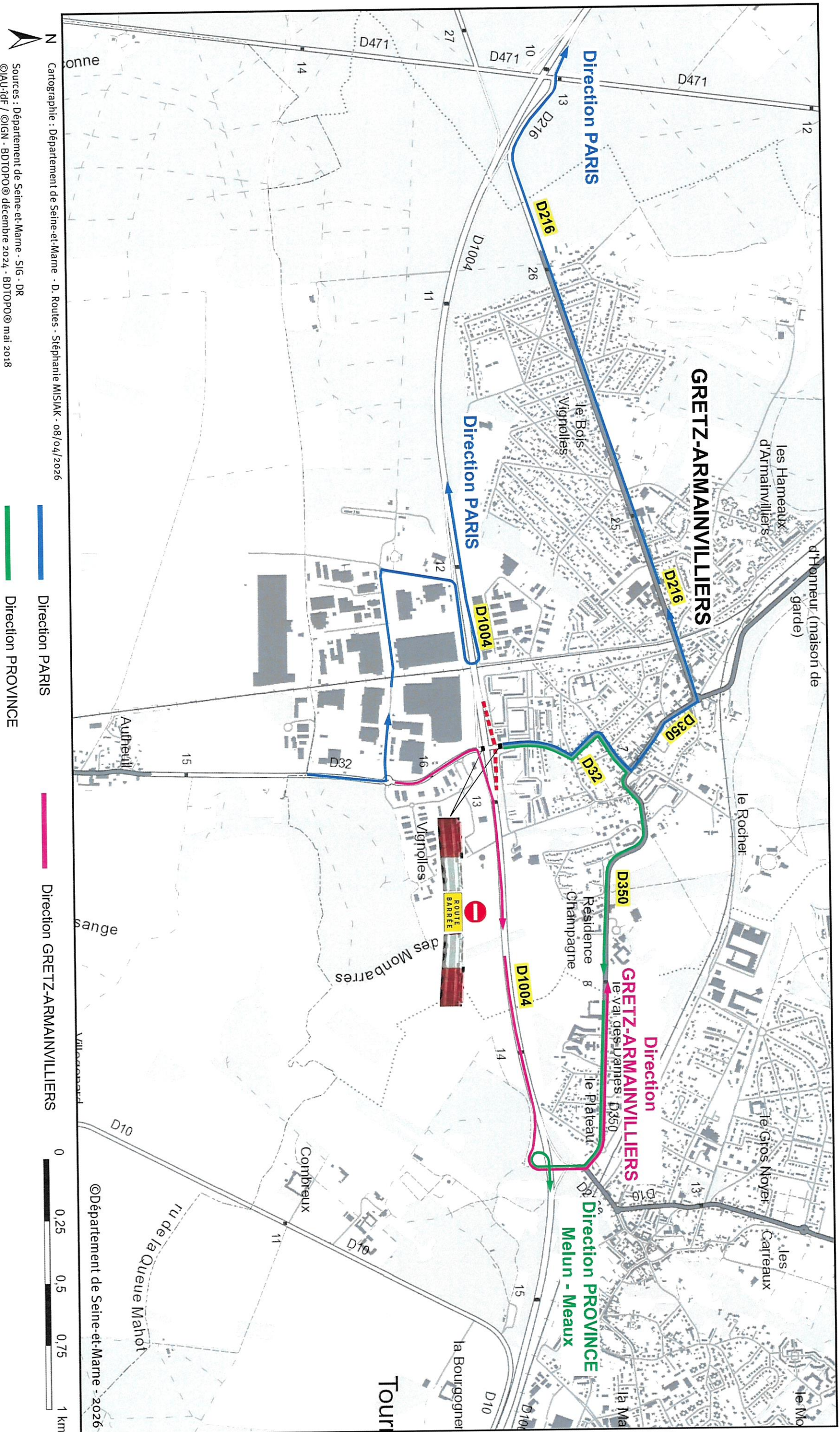
Brettelles RD1004 - Commune de GRETZ-ARMAINVILLIERS

Phase 2 - Direction Province

du 20/05/2026 au 21/05/2026 de 20h00 à 06h00



Bretelles RD1004 - Commune de GRETZ-ARMAINVILLIERS Phase 1 - Direction Paris du 19/05/2026 au 20/05/2026 de 20h00 à 06h00



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Stéphanie MISIAK - 08/04/2026

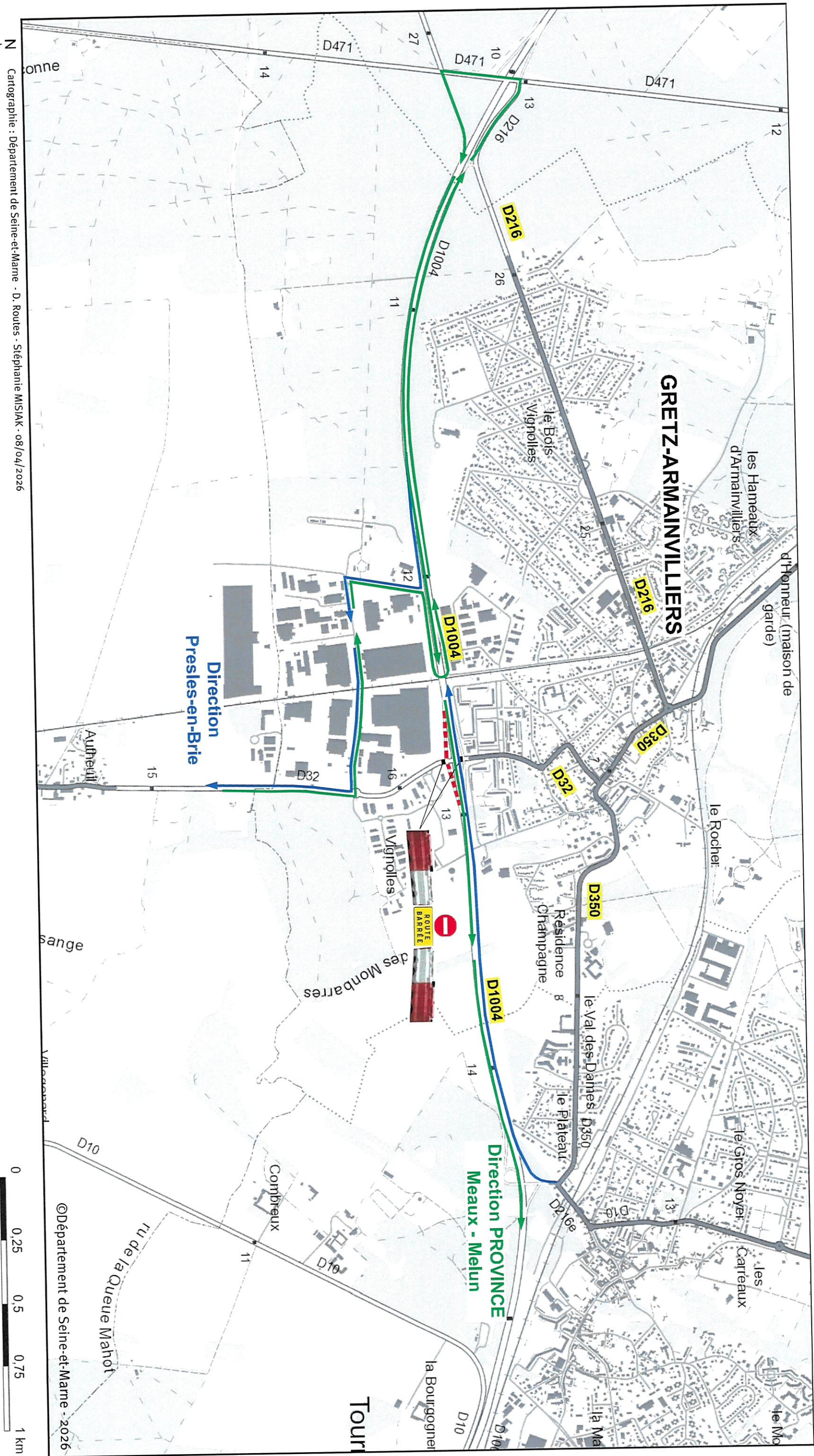
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-idf / ©IGN - BDTOPO© décembre 2024 - BDTOPO© mai 2018

©Département de Seine-et-Marne - 2026

Brettelles RD1004 - Commune de GRETZ-ARMAINVILLIERS

Phase 2 - Direction Province

du 20/05/2026 au 21/05/2026 de 20h00 à 06h00



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00187-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D1036 du PR 46+0813 au PR 47+0137 dans les deux sens de circulation des deux côtés., sur le territoire de la commune de Fontenay-Trésigny.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

- Vu** le Code de la route,
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 06/05/2026,
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontenay-Trésigny,
- Vu** l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Rozay-en-Brie ,
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Gretz-Armainvilliers,
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Marles-en-Brie,
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Châtres,
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Tournan-en-Brie,
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Soignolles-en-Brie en date du 06/05/2026,
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Grisy-Suisnes,
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Presles-en-Brie,
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Coubert en date du 05/05/2026,
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Chevry-Cossigny,
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Évry-Grégy-sur-Yerre,
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Lissy en date du 30/04/2026,
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Champdeuil,
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Yèbles,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Guignes,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Chaumes-en-Brie en date du 04/05/2026,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D1036 du PR 46+0813 au PR 47+0137 dans les deux sens de circulation des deux côtés et sur les bretelles de la D1004, sur le territoire de la commune de Fontenay-Trésigny, Marles-en-Brie, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Le 18 mai 2026 et le 19 mai 2026 de 20h00 à 5h00, la circulation est réglementée sur la D1036 du PR 46+0813 au PR 47+0137 dans les deux sens de circulation des deux côtés et sur les bretelles D1004 sur le territoire de la commune de Fontenay-Trésigny.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 20h00 à 05h00 sur la D1036 et les bretelles D1004.

Article 3

Deux déviations sont mises en place :
- via la D1004, D471, D619 et D1036,
- via la D1004 et D144a

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par le Centre routier de Rozay-en-Brie, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D1036.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Fontenay-Trésigny,
- le Maire de la commune de Gretz-Armainvilliers,
- le Maire de la commune de Marles-en-Brie,
- le Maire de la commune de Châtres,

- le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,
- le Maire de la commune de Soignolles-en-Brie,
- le Maire de la commune de Grisy-Suisnes,
- le Maire de la commune de Presles-en-Brie,
- le Maire de la commune de Coubert,
- le Maire de la commune de Chevry-Cossigny,
- le Maire de la commune de Évry-Grégy-sur-Yerre,
- le Maire de la commune de Lissy,
- le Maire de la commune de Champdeuil,
- le Maire de la commune de Yèbles,
- le Maire de la commune de Guignes,
- le Maire de la commune de Chaumes-en-Brie,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

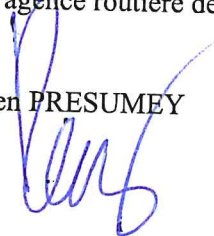
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 07 mai 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00188-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D75 du PR 18+0070 au PR 21+0202 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Maison-Rouge, Vieux-Champagne et Chenoise-Cucharmoy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

- Vu** le Code de la route,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Maison-Rouge,
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Vieux-Champagne en date du 04/05/2026,
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Chenoise-Cucharmoy en date du 07/05/2026,
- Vu** l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Nangis ,
- Vu** l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Jouy-le-Châtel en date du 06/05/2026,
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 07/05/2026,
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Vulaines-lès-Provins,
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Chapelle-Saint-Sulpice,
- Vu** l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,
- Considérant** que les travaux préparatoire avant enduits superficiels (gravillonnage) sur la D75 du PR 18+0070 au PR 21+0202 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Maison-Rouge, Vieux-Champagne et Chenoise-Cucharmoy, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,
- Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 18 mai 2026 et jusqu'au 5 juin 2026 inclus (travaux envisagés du 18 au 29 mai 2026,

sauf aléas de chantier et conditions météorologiques), la circulation est réglementée sur la D75 du PR 18+0070 au PR 21+0202 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Maison-Rouge, Vieux-Champagne et Chenoise-Cucharmoy.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08h30 à 16h30 sur la D75. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules de transports en commun.

Article 3

Une déviation est mise en place et emprunte l'itinéraire suivant : D619, D49a4 et D75e2

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de :

- la société EIFFAGE représentée par Monsieur Philippe RODRIGUES, joignable au 01.64.81.24.10.
- la société TERE représentée par Monsieur Romain NIQUET, joignable au 01.69.04.41.79 / 06.80.78.47.34.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D75.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Maire de la commune de Maison-Rouge,
- le Maire de la commune de Vieux-Champagne,
- le Maire de la commune de Chenoise-Cucharmoy,
- le Préfet,
- le Maire de la commune de Vulaines-lès-Provins,
- le Maire de la commune de La Chapelle-Saint-Sulpice,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

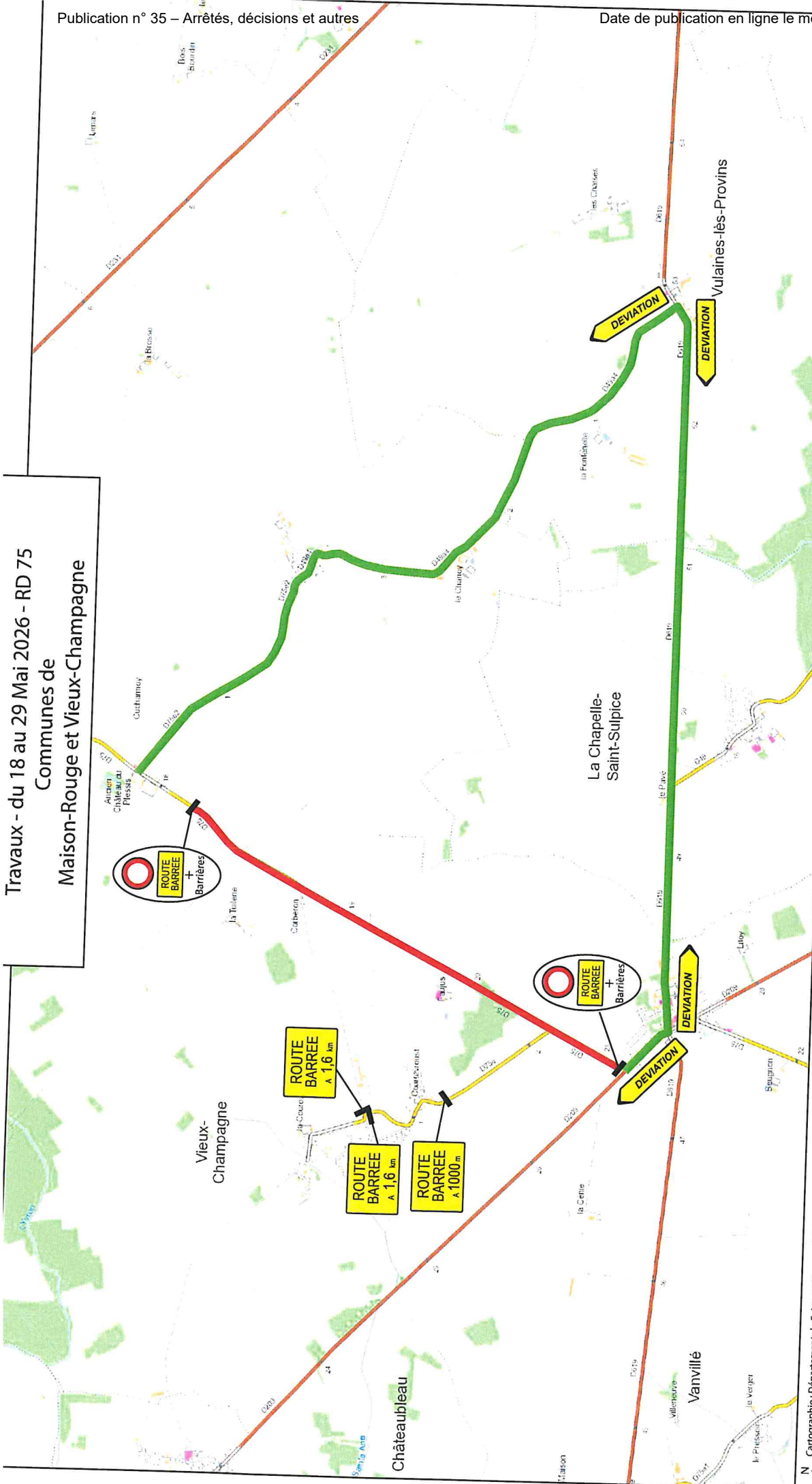
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 07 mai 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY



Travaux - du 18 au 29 Mai 2026 - RD 75
Communes de
Maison-Rouge et Vieux-Champagne



©Département de Seine-et-Marne - 2026



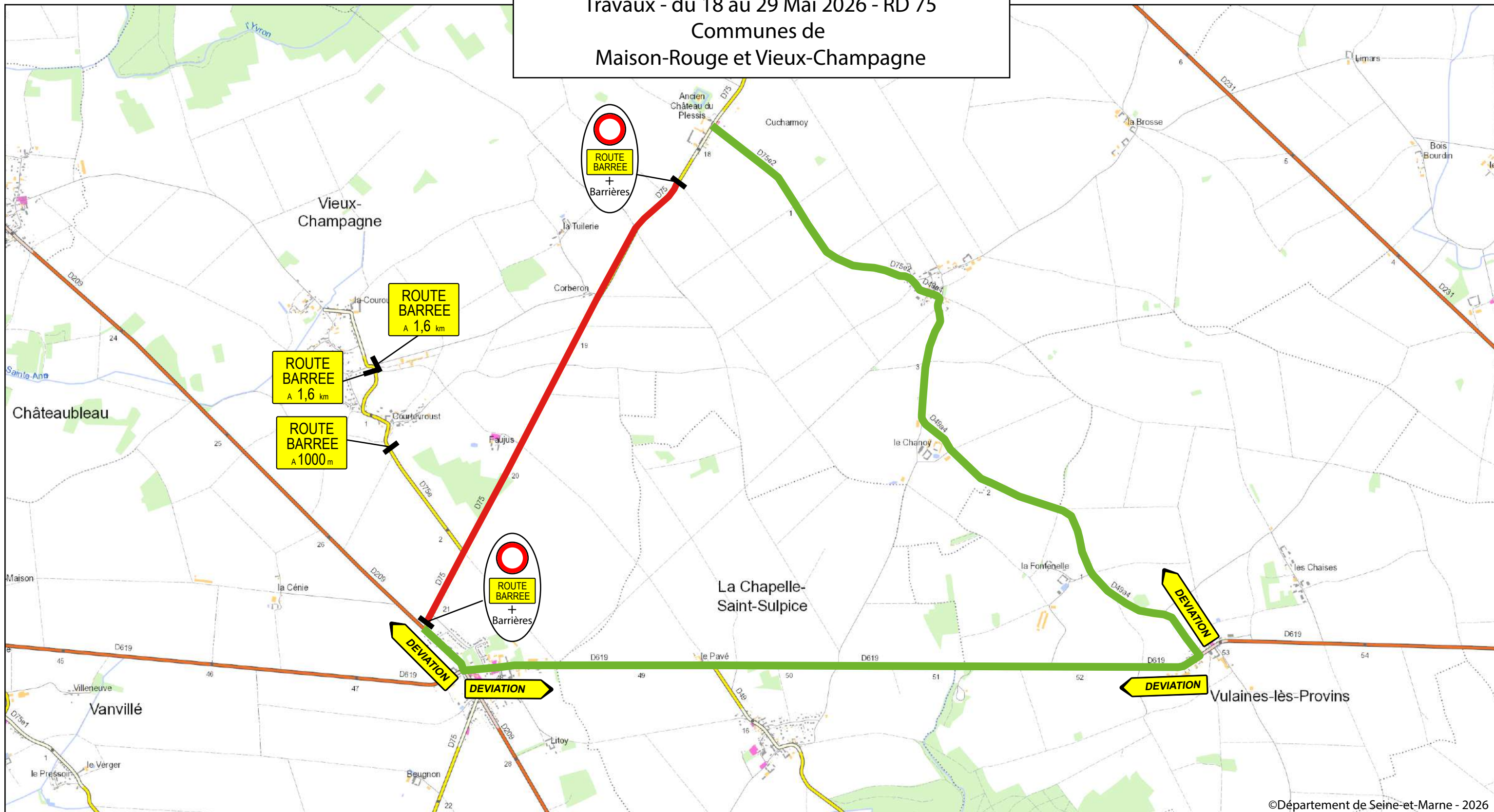
- Légende:
- Zone des travaux - Route fermée à la circulation
 - Itinéraire de déviation dans les deux sens de circulation

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 04/05/2026
 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
 ©IAU-IDF / IGN - BDADRESSE* - BDTOPO* décembre 2024 - BDTOPO* mai 2018

PLAN DE DEVIATION

Travaux - du 18 au 29 Mai 2026 - RD 75

Communes de Maison-Rouge et Vieux-Champagne





©Département de Seine-et-Marne - 2026

N
Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 04/05/2026
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

0 0,25 0,5 0,75 1 km

Légende:

-  Zone des travaux - Route fermée à la circulation
-  Itinéraire de déviation dans les deux sens de circulation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00189-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D108e du PR 1+0875 au PR 0+0068 dans les deux sens de circulation des deux côtés sur le territoire de la commune de La Chapelle-Moutils.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de La Ferté-Gaucher en date du 05/05/2026,

Vu l'avis favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs en date du 04/05/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de La Chapelle-Moutils en date du 07/05/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00061/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

Considérant que les travaux livraison d'un poste de distribution électrique sur la D108e du PR 1+0875 au PR 0+0068 dans les deux sens de circulation des deux côtés sur le territoire de la commune de La Chapelle-Moutils, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Le 12 mai 2026, la circulation est réglementée sur la D108e du PR 1+0875 au PR 0+0068 dans les deux sens de circulation des deux côtés sur le territoire de la commune de La Chapelle-Moutils.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite 9h - 12h (le 12-05-2026) sur la D108e.

Article 3

Une déviation est mise en place 9h - 12h (le 12-05-2026). pour tous les véhicules circulant de Moutils vers Voigny et de Voigny vers Moutils.. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D934 et D108

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société ENEDIS représentée par William GAUDIN, joignable au 01 60 24 25 73.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D108e.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- Commandant de la Brigade territoriale de proximité de La Ferté-Gaucher ,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Maire de la commune de La Chapelle-Moutils,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Coulommiers,
- le Responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

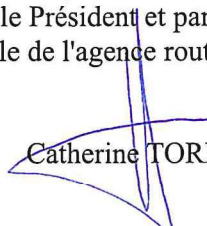
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Chailly-en-Brie, le 11 mai 2026
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

Catherine TORRES



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00190-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D19 du PR 23+0771 au PR 20+0166 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Saint-Denis-lès-Rebais et Doue), sur le territoire des communes de Saint-Denis-lès-Rebais et Doue.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Doue en date du 06/05/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Germain-sous-Doue en date du 11/05/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Boissy-le-Châtel en date du 05/05/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Chauffry en date du 07/05/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Rebais en date du 05/05/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Rebais en date du 29/04/2026,

Vu l'avis favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs en date du 05/05/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00061/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la commune de Chantareine sur la D19 du PR 23+0771 au PR 20+0166 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Saint-Denis-lès-Rebais et Doue), sur le territoire des communes de Saint-Denis-lès-Rebais, Doue, Saint-Germain-sous-Doue, Boissy-le-Châtel et Rebais, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 18 mai 2026 et jusqu'au 22 mai 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D19

du PR 23+0771 au PR 20+0166 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Saint-Denis-lès-Rebais et Doue), sur le territoire des communes de Saint-Denis-lès-Rebais et Doue.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite du mercredi 20 mai au vendredi 22 mai de 07h30 à 18h00 sur la D19. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

Une déviation est mise en place du mercredi 20 mai au vendredi 22 mai de 07h30 à 18h00 pour tous les véhicules circulant depuis Pierre-Levée vers Rebais. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D37 et D222.

Article 4

Une déviation est mise en place du mercredi 20 mai au vendredi 22 mai de 07h30 à 18h00 pour tous les véhicules circulant Depuis Rebais vers Pierre-Levée . Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D204 et D37

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par ARD de Coulommiers, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D19.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Doue,
- le Maire de la commune de Saint-Germain-sous-Doue,
- le Maire de la commune de Boissy-le-Châtel,
- le Maire de la commune de Chauffry,
- le Maire de la commune de Rebais,
- le Maire de la commune de Saint-Denis-les-Rebais,
- Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Rebais ,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Coulommiers,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :


- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

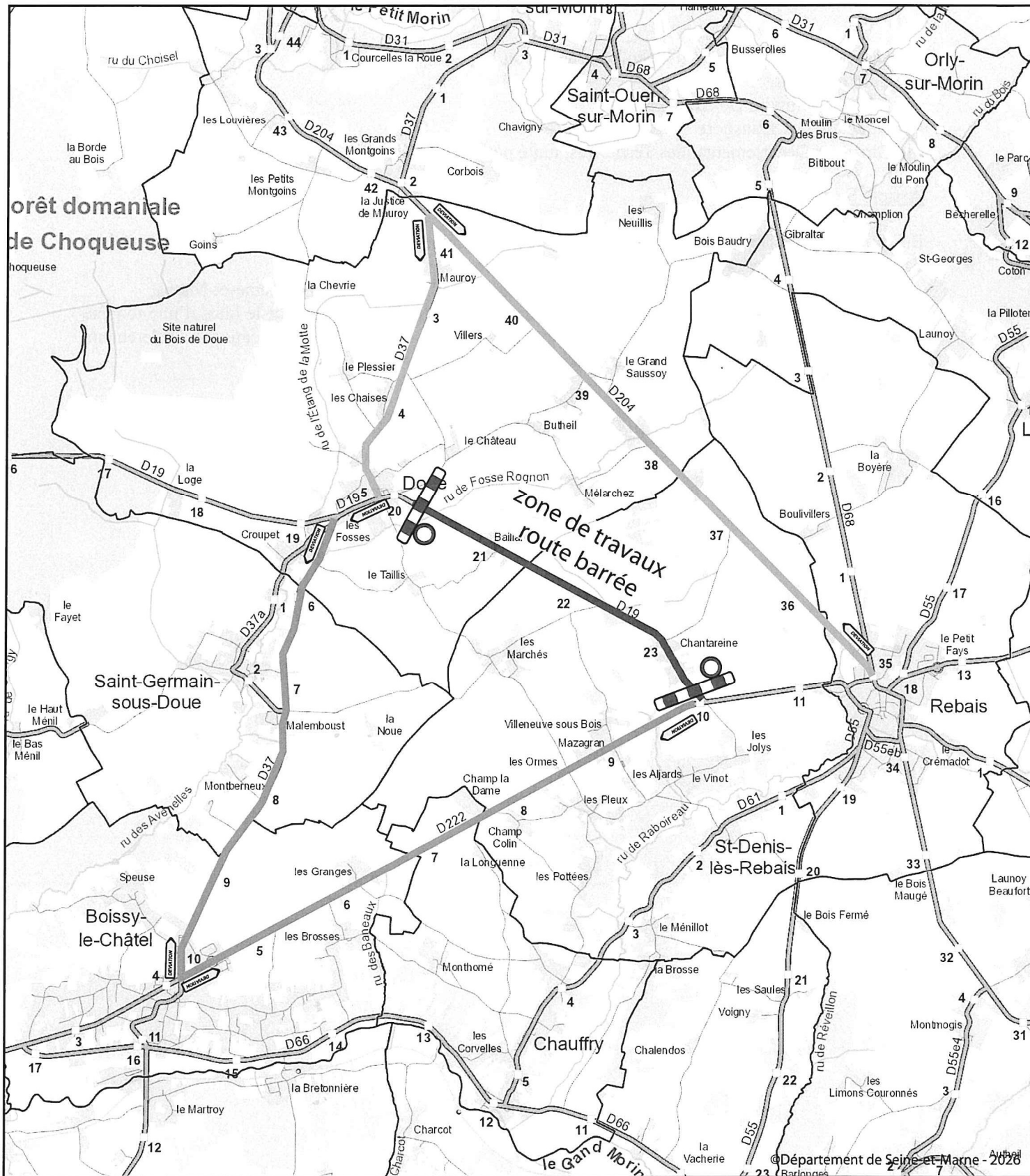
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Chailly-en-Brie, le 11 mai 2026
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale


Catherine TORRES



Chantareine - Enrobés



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Eric GUIBERT - 23/04/2026

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idf / ©IGN - BDADRESSE* - BDTOPO* décembre 2024 - BDTOPO* mai 2018

0 0,5 1 1,5 2 km

-  **Zone de travaux - sous route barrée**
-  **Déviation depuis Pierre-Levée vers Rebais**
-  **Déviation depuis Rebais vers Pierre-Levée**

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00192-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D78 du PR 9+0830 au PR 7+0386 sur le territoire des communes de Sourdun et Chalautre-la-Petite.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-10 et R.411-3-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Sourdun,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Chalautre-la-Petite en date du 11/05/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription de sécurité publique de PROVINS ,

VU la demande de l'organisateur Association BRAQUET SOURDUNOIS,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que l'organisation de la course cycliste intitulé "Le Prix de Sourdun" sur le territoire des communes de Sourdun et Chalautre-la-Petite nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la D78 du PR 9+0830 au PR 7+0386, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Le 17/05/2026, à partir de 12h00 et jusqu'à la fin de la dernière course. la circulation est réglementée sur la D78 du PR 9+0830 au PR 7+0386 sur le territoire des communes de Sourdun et Chalautre-la-Petite.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- la circulation est interdite dans le sens opposé des course, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur la route suivante: RD78 du PR 9+0830 au PR 7+0386
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.
- la présence de signaleurs fixes ou mobiles est obligatoire,
- les forces de l'ordre peuvent être présentes en renfort aux endroits dangereux selon l'avis de la Préfecture.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur Association BRAQUET SOURDUNOIS représentée par Monsieur David LEBON, joignable au 06.48.77.78.57.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D78.

Article 5

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Sourdun,
- le Maire de la commune de Chalaute-la-Petite,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

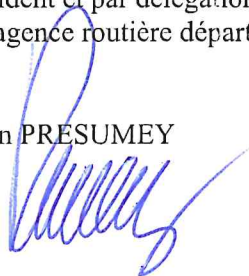
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 12 mai 2026

Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/00021/DGAR/DRH

Portant abrogation de délégation de signature à Madame Céline GRATTEPANCHE,
Chargée de gestion CAP/CCP à la sous-direction des carrières et de la rémunération
de la direction des ressources humaines
à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2024-00151 du 04/09/2024 portant délégation de signature à Madame Céline GRATTEPANCHE, contrôleuse au service des prestations à la Direction de l'Autonomie de la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

VU l'arrêté DRH n°2026-04921 du 16/04/2026 portant changement d'affectation et de fonctions de Madame Céline GRATTEPANCHE, chargée de gestion CAP/CCP à la sous-direction des carrières et de la rémunération de la direction des ressources humaines à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources ;

CONSIDERANT les nouvelles fonctions occupées par Madame Céline GRATTEPANCHE en qualité de chargée de gestion CAP/CCP ;

CONSIDERANT, par suite, la nécessité de mettre fin à la délégation de signature qui lui a été consentie dans le cadre de ses anciennes fonctions de contrôleuse au service des prestations ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2024-00151 en date du 04/09/2024 sont abrogées.

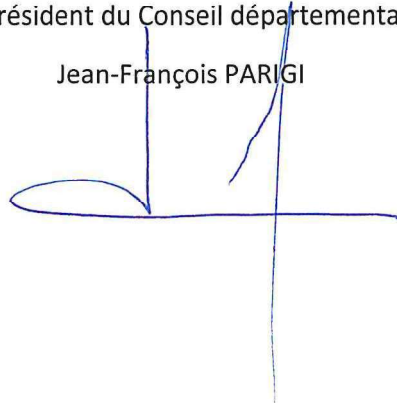
Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260512-AR-2026-00021-AR
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 12/05/2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/00041/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Mélanie CHEMERY,
Cheffe du Service juridique
à la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU le contrat DRH n°2026-03962 du 13/04/2026 portant recrutement de Madame Mélanie CHEMERY, cheffe du service juridique à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

CONSIDERANT que Madame Mélanie CHEMERY exerce les fonctions de cheffe de service, et que dans le souci d'une bonne administration il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Mélanie CHEMERY, cheffe du Service juridique à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces,
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs,

- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,

- constatations du service fait,
- ordres de missions pour les déplacements en Ile-de-France.

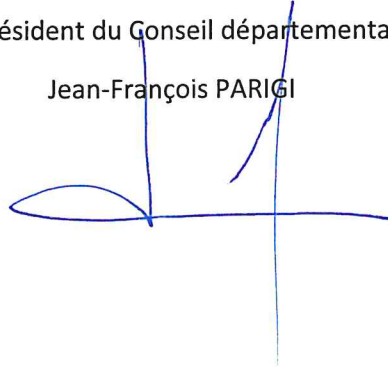
Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260512-AR-2026-00041-AR
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 12/05/2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/00043/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Alexia BIN,
Cadre référente des informations préoccupantes
du service en charge du recueil des informations préoccupantes,
à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles,
à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2023-00283 du 08/12/2023 portant délégation de signature à Madame Alexia BIN, responsable territorial de protection de l'enfance spécialisé au service de la protection de l'enfance spécialisé (MNA) à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille de la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

VU le contrat DRH n°2026-03802 du 31/03/2026 portant recrutement de Mme Alexia BIN, cadre référente des Informations préoccupantes du service en charge du recueil des informations préoccupantes, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

CONSIDERANT les nouvelles fonctions occupées par Madame Alexia BIN en qualité de cadre référente des informations préoccupantes ;

CONSIDERANT, par suite, la nécessité d'établir un nouvel arrêté portant délégation de signature à Madame Alexia BIN ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Alexia BIN, cadre référente des Informations préoccupantes du service en charge du recueil des informations préoccupantes, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant communication d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260512-AR-2026-00043-AR
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026
Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,
- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou risque de danger,
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs,
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations, relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- constatations du service fait.

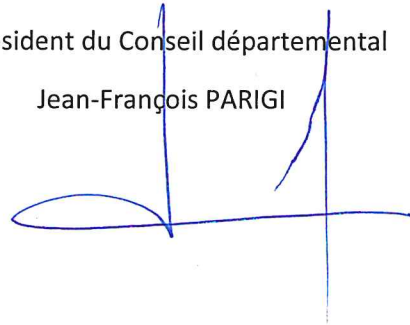
ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2025-00283 en date du 08/12/2025 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 12/05/2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/00046/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur David GIBOUTET,
Chef du service administratif et financier
de l'agence routière départementale de Moret - Veneux-les-sablons, à la Direction des routes,
à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2018-05092 du 30/03/2018 portant nomination de Monsieur David GIBOUTET, chef du service administratif et financier de l'agence routière départementale de Moret - Veneux-les-sablons, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

CONSIDERANT que Monsieur David GIBOUTET exerce les fonctions de chef de service, et que dans le souci d'une bonne administration, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur David GIBOUTET, chef du service administratif et financier de l'agence routière départementale de Moret - Veneux-les-sablons, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, concernant la mise en œuvre de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien du réseau routier départemental ;
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et des accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants ;
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et des accords-cadres quels que soient leurs montants ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260512-AR-2026-00046-AR
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

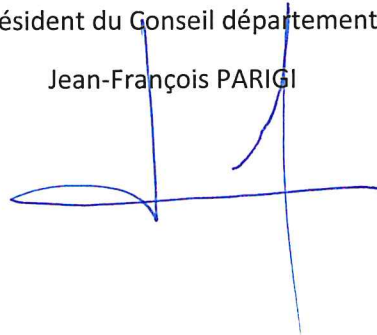
- constatations du service fait ;
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 12/05/2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ PRÉFECTURE / CONSEIL DÉPARTEMENTAL
N° 2026-01/ DGAS / Service juridique
Portant désignation des membres de la commission
des droits et de l'autonomie des personnes
handicapées (CDAPH)

LE PRÉFET et LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.241-5 et suivants, R.241-24 et suivants ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ;

Vu le décret du 06 septembre 2023 portant nomination du Préfet de Seine-et-Mame - Monsieur Pierre ORY ;

Vu la délibération du Département de Seine-et-Mame n° CD n°0/01 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté conjointement pris par le Président du Conseil départemental et le Préfet n° 2025-02/DGAS/Service juridique du 20 octobre 2025 portant désignation des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ;

Considérant que les membres dont le mandat a une durée déterminée ont été désignés le 20 octobre 2025 pour une durée de quatre ans ;

Considérant qu'il convient, eu égard à l'expiration du mandat des représentants du Préfet et du Président du Conseil départemental, de désigner de nouveaux membres pour une nouvelle durée de quatre ans ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture et du Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRENTENT

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2025-02/DGAS/Service juridique du 20 octobre 2025 est abrogé

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'une publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Mame,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260513-2026AR01DGAS-SJ-AR
Date de télétransmission : 13/05/2026
Date de réception préfecture : 13/05/2026
dans un délai de deux mois à compter de sa

ARTICLE 2 : Sont nommés membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), pour une durée de quatre ans :

Premier collège, en qualité de représentants du Département :

➤ **Madame Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Conseillère départementale suppléée par :**

- La conseillère experte enfance et santé de la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la Santé (DPMIPS) ;
- La chargée de projet petite enfance de la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la Santé (DPMIPS) ;
- La chargée de mission actions structurantes de la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la Santé (DPMIPS) ;

➤ **Le Directeur de l'Autonomie, suppléé par :**

- Le correspondant protection et handicap de la Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles (DPEF) ;
- Le chargé de mission auprès du secrétaire général de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité (DGAS) ;
- Le chef de service administratif et financier de la Direction de l'Insertion de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (DIHCS) ;

➤ **Le Directeur adjoint de l'Autonomie, suppléé par :**

- Le Référent handicap et de la protection des majeurs vulnérables de la Direction de l'autonomie ;
- Le contrôleur des prestations Personnes Handicapées de la Direction de l'Autonomie ;
- Le chef du service de coordination médico-sociale de la Direction de l'Autonomie.

➤ **Le Directeur de la Maison départementale des solidarités de Meaux, suppléé par :**

- Le directeur de la Maison départementale des solidarités de Lagny-sur-Marne ;
- Le chef de service SAPHA de la Maison départementale des solidarités de Meaux ;
- Le chef de service SAPHA de la Maison départementale des solidarités de Lagny-sur -Marne.

Deuxième collège, par détermination de la loi en qualité de membres représentants de l'État et de l'Agence régionale de santé (ARS) :

- Le directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DDETS) ou son représentant ;
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du Recteur d'académie ou son représentant ;
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication:

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Mame,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Troisième collège en qualité de représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :

- **Monsieur Pierre LICHON (CPAM), suppléé par :**
 - Madame Marie-Christine OUDART (CPAM)
 - Monsieur Jésus MARTIN (CPAM)
 - Monsieur Fabrice TRIPIER DELAUBRIERE (CPAM)

- **Monsieur Thomas-Gnanam POIRIER (CAF) suppléé par :**
 - Madame Katy STOLZ-BOUCHARIN (CAF)

Quatrième collège en qualité de représentants des organisations syndicales :

Pour les organisations professionnelles d'employeurs :

- **Madame Valérie LANNEAU (MEDEF 77) suppléée par :**
 - Madame EMMA Aurélia

Pour les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires :

- **Madame Marie-Claude HUMBERT (CFDT) suppléée par :**
 - Madame Anne-Marie VANBEVEREN (CFDT)

Cinquième collège en qualité de représentant des associations de parents d'élèves :

- **Madame Belinda BORSALI (FCPE) suppléée par :**
 - Madame PEREIRA Amalle (FCPE)

Sixième collège en qualité de représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles :

- **Monsieur Damien GUER (APF France Handicap) suppléé par :**
 - Monsieur Daniel BERTIN (APF France Handicap)
 - Madame Danielle FAGOT (AFTC IDF)
 - Madame Céline JOUANNET-VIRGINIE (LEMOS-DEMOS)

- **Monsieur Paul AKRICH (UNAFAM) suppléé par :**
 - Madame Béatrice FERNANDES (UNAFAM))
 - Madame Margot REDEKER (UNAFAM)
 - Monsieur PHILIPPON Lionel (LEMOS-DEMOS)

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication:

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Mame,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

➤ **Monsieur Claude SAPIN (ADAPEI77) suppléé par :**

- Monsieur Lucien-Michel DIMEGLIO (ADAPEI77)
- Madame Maryse SAINSON (ADAPEI77)
- Madame Ouaffa SELMANE (ADAPEI77)

➤ **Madame Nathalie CALONNE (Parents en colère) suppléée par :**

- Monsieur Laurent COURTIER (ARAMIS)
- Madame DEFFOSSE-PECYLAK Véronique (ARAMIS)
- Monsieur Maurice BESTOSO (ARAMIS)

➤ **Madame Anne FREULON (Autisme France) suppléée par :**

- Madame GOULVEN Céline (LEMOS-DEMOS)
- Madame Stéphanie DA FONSECA MARTINS (DEFI AUTISME)
- Madame Somaia LAROUÏ (La bulle de Jade)

➤ **Madame Blandine CONSOLLINT (TDAH partout pareil) suppléée par :**

- Madame Laure BELLANGER (TDAH Partout Pareil)
- Madame Marie CHARPENTIER (Un nouveau Souffle)
- Madame Marielle CHALEON (LEMOS-DEMOS)

➤ **Madame Anissa TABAHRITI (Voir Ensemble) suppléée par :**

- Madame Nadia RAMANONTSAO (Voir Ensemble)
- Madame Dieynaba SY (Voir Ensemble)
- Madame Maïmounata KOWATE (Voir Ensemble)

Septième collège, en qualité de représentant de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) :

➤ **Monsieur Franck HERGIBO (FNATH), suppléé par :**

- Madame Liora CRESPIEN (AIME77)
- Madame Béatrice GLOSSET (CFE-CGC)

Huitième collège, en qualité de représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées :

➤ **Madame Laurette LELOUP (COS NANTEAU) suppléée par :**

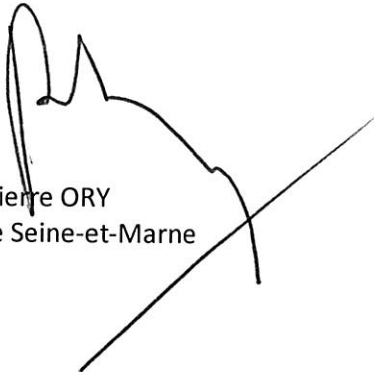
- Madame Elodie DI PASTENA (UGECAM IDF)
- Madame Virginie MOREL (Fondation les amis de l'atelier)
- Monsieur Jim JOUANNIGOT (EPMS Fondation Hardy)

➤ **Monsieur Philippe GOLDSCHMIDT (AEDE – territoire de Coulommiers) suppléé par :**

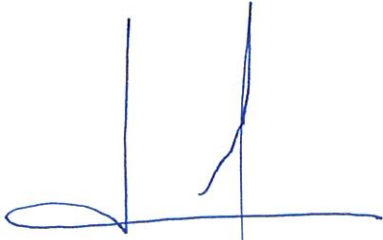
- Madame Oumou KEITA (EPMS de l'Ourcq)
- Monsieur Cyril COULET (Fondation les amis de l'atelier)
- Madame Aurélie GOISET (UGECAM)

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département, pour l'exercice du contrôle de légalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et sur le site du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 28/04/26



Pierre ORY
Préfet de Seine-et-Marne



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et- Marne

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication:

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Mame,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/009/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Portant modification de l'autorisation de l'établissement public autonome
« Maison d'Enfants de Luzancy »

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L221-1, L222-2 à L222-5-3 ; les articles L 311-1 à L 351-7 et R313-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

VU la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01 0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01 0/05 du 1er juillet 2021 relative à la délégation de compétences du Conseil Départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU le schéma départemental de la Protection des Enfants et des Familles 2024-2028 ;

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260513-2026-AR009-DPEF-AR
Date de réception en préfecture : 13/05/2026
Date de réception préfecture : 13/05/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

VU l'arrêté DGA – Ssolidarité / DEAF / Service Établissements / N°2016 – EN – 070 portant régularisation de l'autorisation et de l'habilitation de l'établissement public autonome « Maison d'enfants de Luzancy » situé à Luzancy, pour la prise en charge de 76 mineurs et jeunes majeurs à la demande du Département ;

VU l'arrêté N°2024 / 008 / DGAS / DPEF portant extension de l'autorisation et de l'habilitation de l'établissement public autonome « Maison d'Enfants de Luzancy », pour la prise en charge de 82 mineurs et jeunes majeurs à la demande du Département, soit une augmentation de 6 places sur le dispositif de l'accueil familial ;

CONSIDERANT que l'établissement est budgété pour trois dispositifs, à savoir l'internat, la semi-autonomie et le placement familial ; et qu'il exerce des missions de Visites en Présence d'un Tiers et de soutien à la parentalité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un dispositif de Service en Présence d'un Tiers afin de permettre une tarification propre ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'établissement public autonome « Maison d'enfants de Luzancy » situé à Luzancy est autorisé pour une capacité de 82 places organisé comme suit :

- 36 places mixtes en internat,
- 10 places de semi-autonomie,
- 36 places sur le dispositif d'accueil familial

L'établissement est également autorisé pour :

- Un Service de Visite en Présence d'un Tiers et de soutien à la parentalité.

Chaque prestation fera l'objet d'une tarification spécifique dans le cadre de la tarification annuelle.

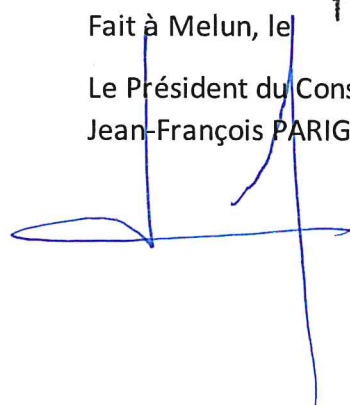
ARTICLE 2 : L'établissement est ouvert 365 jours par an et peut accueillir des mineurs de 3 à 17 ans révolus et des jeunes majeurs à la demande du Département.

ARTICLE 3 : L'établissement est autorisé à mettre en œuvre des visites en présence d'un tiers ordonnées par un juge des enfants dans le cadre d'une mesure de placement, au bénéfice de mineurs et de leurs familles relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département de Seine-et-Marne.

ARTICLE 4 : L'établissement répond prioritairement aux besoins du Département de Seine-et-Marne, s'engage à adapter son projet aux besoins identifiés par le

- ARTICLE 5** : Le prix de journée destiné à assurer le fonctionnement de l'établissement sera fixé chaque année par le Président du Conseil départemental, autorité compétente de contrôle et de tarification, conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.
- ARTICLE 7** : La durée de validité de cette autorisation d'extension suit les mêmes règles que l'autorisation de création délivrée le 07 février 2017 pour une durée de 15 ans.
- ARTICLE 8** : Le service est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour la même période que celle définie à l'article 7.
- ARTICLE 9** : L'habilitation au titre de l'Aide sociale à l'Enfance pourra être retirée pour les motifs énoncés à l'article L 313-9 du CASF.
- ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.
- ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département pour l'exercice du contrôle de l'égalité et publié en les formes légales, sur le site Internet du Département.
- ARTICLE 12** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental, DGA-Solidarité, Hôtel du Département CS 50377, 77010 MELUN cedex ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle 77008 MELUN Cedex et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Melun, le 11 MAI 2026
Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI



ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE N° 2026-EN-024/DGA-S/DPEF/STCQ

Portant tarification par dotation globale de l'établissement « Le Fil » géré par l'association « La Brèche » à compter du 1^{er} Janvier 2026.

Melun, le **06 MAI 2026**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 18/12/25, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « Le Fil- La Brèche » ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 18 avril 2026 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260513-2026-AR024-STCQ-AR
Date de télétransmission : 13/05/2026
Date de réception préfecture : 13/05/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adresse à dpo@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2026 de l'établissement « le Fil – La Brèche » sont autorisées comme suit :

	BP 2026
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 579 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	733 073 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	105 028 €
TOTAL CHARGES BRUTES	878 680 €
Recettes en atténuation	0,00 €
TOTAL CHARGES NETTES	878 680 €
Reprise de résultats	25 902 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	852 778 €

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2026 applicable à l'établissement Le Fil - La Brèche situé 23 rue de la maison rouge 77185 LOGNES, est de :

852 778 €

ARTICLES 3 : le versement du montant visé à l'article 2 du présent arrêté sera effectué par douzièmes. Chaque douzième s'élève à :

71 064,83 €

ARTICLE 4 : Le montant mentionné aux articles 2 et 3 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.



Jennifer BRUNNER
Pour le Président et par délégation,
Directrice-adjointe de la Protection de
l'Enfance et des Familles

ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE N° 2026-EN-025/DGA-S/DPEF/STCQ

Portant tarification par dotation globale de l'établissement « Trapèze » géré par l'association
« La Brèche » pour l'exercice 2026.

Melun, le 06 MAI 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 18/12/25, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « Trapèze- La Brèche » ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 18 avril 2026 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260513-2026-AR025-STCQ-AR
Date de télétransmission : 13/05/2026
Date de réception préfecture : 13/05/2026

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2026 de l'établissement « Trapèze – La Brèche » sont autorisées comme suit :

	BP 2026
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 353 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	537 634 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	104 530 €
TOTAL CHARGES BRUTES	662 517 €
Recettes en atténuation	0,00 €
TOTAL CHARGES NETTES	662 517 €
Reprise de résultats	17 557,81 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	644 959,19 €

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2026 applicable à l'établissement Trapèze - La Brèche situé 23 rue de la maison rouge 77185 LOGNES, est de :

644 959,19 €

ARTICLES 3 : le versement du montant visé à l'article 2 du présent arrêté sera effectué par douzièmes. Chaque douzième s'élève à :

53 746,60 €

ARTICLE 4 : Le montant mentionné aux articles 2 et 3 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.



Jennifer BRUNNER
Pour le Président et par délégation,
Directrice-adjointe de la Protection de
l'Enfance et des Familles